

Contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC

du _____

entre _____
(ci-après la «Partie A»)

et _____
(ci-après la «Partie B»)

1. Champ d'application

- 1.1 Le présent contrat cadre suisse, y compris les choix et modifications effectués à l'Annexe 1 (Choix) (ci-après conjointement le «**Contrat cadre**»)¹, remplace tout Contrat cadre suisse pour produits dérivés OTC conclu entre la Partie A et la Partie B à une date antérieure. Il régit toute transaction sur produits dérivés OTC conclue entre la Partie A et la Partie B (ci-après une «**Transaction**»), sous réserve qu'elle ne soit pas conclue par référence à un contrat cadre autre qu'un Contrat cadre suisse. Toute transaction sur produits dérivés OTC conclue avant la signature du présent Contrat cadre est réputée être une Transaction.
- 1.2 Le présent Contrat cadre est réputé former, avec toute confirmation ou tout autre document concernant une Transaction donnée (ci-après une «**Confirmation de transaction**»), un contrat unique entre la Partie A et la Partie B (ci-après le «**Contrat**»).

¹ La version anglaise du présent Contrat cadre reprend partiellement des définitions et concepts du ISDA Master Agreement de 2002, © 2002 International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ci-après l'«ISDA»), ainsi que du ISDA Master Agreement de 1992, © 1992 International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'ISDA ayant donné son accord à cet effet. L'ISDA n'a toutefois pas participé à l'élaboration du présent Contrat cadre et ne se prononce pas quant au caractère approprié de celui-ci pour des types spécifiques de Transactions. Avant tout recours au présent Contrat cadre, il est recommandé aux utilisateurs de se faire conseiller juridiquement de manière appropriée afin de vérifier si celui-ci est adapté à l'usage prévu.

2. Interprétation

- 2.1 Sauf convention contraire passée entre la Partie A et la Partie B dans une Confirmation de transaction, les sections pertinentes de l'Annexe 2 (Définitions CCS) sont applicables à la Transaction concernée.
- 2.2 En cas de contradiction entre l'une des dispositions de l'Annexe 1 (Choix) du présent Contrat cadre et les autres dispositions dudit Contrat cadre, l'Annexe 1 (Choix) prévaut. En cas de contradiction entre une Confirmation de transaction et d'autres dispositions du présent Contrat cadre, ou entre une Confirmation de transaction et les sections de l'Annexe 2 (Définitions CCS) applicables à cette Transaction, les dispositions de la Confirmation de transaction prévalent.

3. Conclusion de Transactions

- 3.1 La signature du présent Contrat cadre ne constitue pas une obligation de conclure une Transaction.
- 3.2 Les parties peuvent conclure des Transactions sans contrainte de forme. Après conclusion d'une Transaction, le Calculation Agent envoie une Confirmation de transaction à la contrepartie.

4. Déclarations, responsabilité propre des parties et informations sur les risques

- 4.1 Chaque partie déclare à l'autre partie que:
 - a) Elle a été dûment constituée et existe valablement conformément aux lois du état où elle est constituée ou organisée (dès lors qu'il ne s'agit pas d'une personne physique).
 - b) Elle a la capacité civile requise pour conclure le présent Contrat cadre, les Transactions qu'il régit et/ou les documents pertinents à cet effet, ainsi que pour s'acquitter de ses obligations en vertu dudit Contrat cadre.
 - c) La conclusion du présent Contrat cadre, des Transactions qu'il régit et/ou des documents pertinents à cet effet, ainsi que l'exécution des obligations en résultant, n'enfreignent pas les prescriptions qui lui sont applicables et sont conformes aux dispositions légales, statutaires ou réglementaires qui s'imposent à elle.
 - d) La conclusion du présent Contrat cadre, des Transactions qu'il régit et/ou des documents pertinents à cet effet a été dûment validée, en tant que nécessaire, par les personnes et organes compétents.
 - e) Elle dispose de toutes les autorisations gouvernementales et autres qu'elle est éventuellement tenue d'obtenir en relation avec le présent Contrat ou avec un Document de couverture.

- 4.2 Dès lors qu'une partie est soumise à des prescriptions particulières en matière d'investissement applicables aux transactions sur produits dérivés OTC, cette partie déclare à l'autre partie, en sus des autres déclarations données en vertu du présent ch. 4, qu'elle comprend ces prescriptions et conclut les Transactions relevant du présent Contrat cadre conformément auxdites prescriptions. Elle déclare en outre à l'autre partie qu'elle informe régulièrement ses collaborateurs responsables sur les dispositions applicables et en surveille le respect. La partie concernée s'engage à indemniser intégralement l'autre partie de tout dommage résultant d'un manquement aux prescriptions susmentionnées en matière d'investissement.
- 4.3 En signant le présent Contrat cadre, chaque partie déclare à la contrepartie, en sus des autres déclarations données en vertu du présent ch. 4, qu'elle a déterminé en toute autonomie et indépendamment de la contrepartie si une Transaction conclue dans ce cadre était utile et appropriée pour elle, et qu'elle connaît les types de transactions relevant dudit Contrat cadre ainsi que les risques inhérents à la conclusion de telles transactions. Nonobstant ce qui précède, il incombe à chaque partie de respecter les obligations légales d'information qui s'imposent à elle.
- 4.4 Dès lors qu'une Transaction relevant du présent Contrat cadre est conclue, toutes les déclarations données en vertu dudit Contrat cadre sont réputées réitérées.

5. Paiements et livraisons

- 5.1 Chaque partie est tenue d'effectuer les paiements et de fournir les prestations qu'elle doit à l'autre partie au plus tard aux dates d'échéance fixées dans la Confirmation de transaction.
- 5.2 Si une date d'échéance convenue ne coïncide pas avec un Jour ouvrable bancaire, le paiement intervient le Jour ouvrable bancaire suivant. Si ce dernier tombe dans le mois civil suivant, le paiement intervient le Jour ouvrable bancaire précédent.
- 5.3 Tous les paiements sont à effectuer sans frais dans la monnaie fixée dans la Confirmation de transaction, de la manière usuelle pour les paiements dans cette monnaie et en fonds librement disponibles à la date d'échéance.
- 5.4 Si, en exécution d'une même Transaction, les deux parties doivent s'acquitter, le même jour, de paiements dans la même monnaie, la partie débitrice du montant le plus élevé verse la différence entre les deux montants dus. Le Calculation Agent communique en temps utile à l'autre partie, avant son échéance, le montant de la différence à payer.
- 5.5 Si une partie est tenue de déduire ou retenir, sur un paiement qu'elle doit effectuer, un montant d'impôts ou de taxes non récupérable par l'autre partie, elle verse à cette dernière les montants supplémentaires nécessaires pour que le montant net encaissé par l'autre partie compte tenu de la déduction ou de la rétention corresponde à celui qu'elle aurait reçu en l'absence d'une telle déduction ou rétention.
- 5.6 En cas de retard d'une partie dans la livraison des valeurs sous-jacentes à la date d'échéance, l'autre partie est en droit d'acheter ou d'emprunter auprès d'un tiers le même nombre de valeurs sous-jacentes (p. ex. au moyen d'un prêt de titres s'il s'agit de valeurs mobilières). La partie en défaut s'engage à indemniser l'autre partie de tous les frais en résultant ainsi que de tout dommage direct.

5.7 Une partie ne peut faire valoir une obligation de paiement et de livraison de l'autre partie au titre du présent Contrat cadre si elle est elle-même en défaut pour l'exécution d'une telle obligation ou est susceptible de l'être. Le présent ch. 5.7 n'est pas applicable aux obligations de paiement nées en raison d'une résiliation du présent Contrat cadre ou de certaines Transactions au sens du ch. 7 (Résiliation anticipée).

6. Cas de défaut et Cas de résiliation

6.1 La survenance de l'un des événements suivants est considérée comme constituant un cas de défaut (ci-après un «**Cas de défaut**») pour la partie concernée:

- a) une partie ne paye à l'échéance pas une somme d'argent ou ne livre pas des valeurs sous-jacentes conformément aux conditions du présent Contrat cadre, pour autant que le paiement ou la livraison n'intervienne pas dans un délai d'un Jour ouvrable bancaire à compter de l'avis adressé à la partie en défaut;
- b) une partie viole une autre obligation contractée en vertu du présent Contrat, pour autant qu'il ne soit pas remédié à la violation dans un délai de 30 jours à compter de l'avis adressé à la partie en défaut;
- c) une déclaration faite ou réitérée ou réputée faite ou réitérée par une partie en vertu du présent Contrat se révèle fausse, trompeuse ou inexacte;
- d) une partie viole une obligation contractée avec l'autre partie en vertu d'un autre contrat, pour autant qu'il ne soit pas remédié à la violation dans le délai supplémentaire prévu par ledit contrat et à compter de l'avis adressé à la partie en défaut;
- e) une partie viole une ou plusieurs obligations de prestation en vertu d'un ou plusieurs contrats conclus avec un tiers, pour autant que les prestations non fournies représentent une valeur au moins équivalente au Seuil fixé à l'Annexe 1 et qu'il ne soit pas remédié à la violation dans le délai supplémentaire prévu par le contrat concerné et à compter de l'avis adressé à la partie en défaut (cette disposition n'est pas applicable si les parties se sont abstenues de définir le Seuil à l'Annexe 1 du présent Contrat cadre);
- f) une partie manque à son engagement de constituer des sûretés conformément au Document de couverture en vigueur, dès lors que le délai supplémentaire prévu par ledit document a expiré sans qu'il en soit fait usage;
- g) une partie se voit retirer son autorisation ou sa licence par une autorité ou un tribunal, ou se voit interdire d'exercer son activité commerciale;
- h) la structure juridique ou économique d'une partie change (p. ex. par suite de fusion, rachat, division, scission ou autre processus similaire), dès lors que la solvabilité de ladite partie s'en trouve gravement compromise;
- i) une procédure concordataire, une mesure prévue au ch. 6.1 (n) ou une procédure d'exécution forcée ou de faillite similaire est introduite ou ouverte à l'encontre d'une partie, pour autant que cette procédure ou cette mesure ne soit

pas suspendue ou abandonnée dans un délai de 15 jours à compter de son ouverture;

- j) un preneur de sûreté acquiert la propriété de tous ou quasiment tous les avoirs d'une partie, ou un créancier introduit une procédure d'exécution forcée visant à saisir des avoirs ou une procédure similaire à l'encontre d'une partie, pour autant que cette procédure ne soit pas suspendue ou abandonnée dans un délai de 15 jours à compter de son ouverture;
- k) une partie devient insolvable, ou n'est pas en mesure de rembourser ses dettes, ou admet ne pas être en mesure de rembourser ses dettes à l'échéance;
- l) une partie personne physique décède, est déclarée incapable de discernement, est placée sous tutelle ou sous curatelle ou fait l'objet d'une mesure restreignant sa capacité civile;
- m) l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ouvre à l'encontre d'une partie, à laquelle elle a délivré une autorisation d'exercer une activité bancaire ou une activité de négociant en valeurs mobilières, soit (i) une procédure d'assainissement qui impacte les droits des créanciers en général, soit (ii) une procédure visant à ordonner des mesures protectrices qui interdisent à la partie concernée d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres, qui mettent fin à son activité commerciale ou qui lui accordent un sursis ou délai de paiement; ou
- n) une partie fait l'objet d'une procédure de faillite, d'une liquidation ou d'une procédure concordataire par abandon total ou partiel d'actifs validée par un tribunal.

6.2 La survenance de l'un des événements suivants est considérée comme constituant un cas de résiliation (ci-après un «**Cas de résiliation**») pour la partie concernée:

- a) une quelconque disposition d'une Transaction conclue en vertu du présent Contrat cadre, ou l'exécution d'obligations dans le cadre d'une telle Transaction, est illégale au regard du droit applicable ou de son interprétation par une autorité ou un tribunal compétent;
- b) en raison d'un acte de gouvernement ou d'un cas de force majeure, une partie est empêchée d'effectuer ou de recevoir des paiements et/ou des livraisons résultant d'une Transaction conclue en vertu du présent Contrat cadre, ou elle subit des entraves à cet égard;
- c) une Transaction donne lieu au prélèvement d'un impôt ou d'une autre taxe (p. ex. un montant est déduit ou retenu sur un paiement dû en vertu du présent Contrat, ou une partie est tenue de verser des montants supplémentaires en vertu du ch. 5.5) alors que, si les parties avaient eu connaissance dudit prélèvement, elles n'auraient pas conclu la Transaction; ou
- d) on est en présence d'un des Cas supplémentaires de résiliation définis à l'Annexe 1 du présent Contrat cadre.

7. Résiliation anticipée

- 7.1 La survenance d'un des Cas de défaut prévus au ch. 6.1 (a) à (m) donne à l'autre partie, aussi longtemps que le défaut en cause persiste et moyennant un avis à la partie concernée par le Cas de résiliation, la faculté de résilier toutes les Transactions en cours en vertu du présent Contrat cadre. Les Transactions sont résiliées à la date fixée comme date de résiliation dans l'avis (ci-après la «**Date de résiliation anticipée**»), cette date ne devant être ni antérieure à la réception de l'avis, ni postérieure à celle-ci de plus de 20 jours.
- 7.2 En cas de survenance d'un des événements prévus au ch. 6.1 (n), la Date de résiliation anticipée est réputée fixée automatiquement (sans qu'un avis soit requis) juste avant la survenance dudit événement et toutes les Transactions en cours en vertu du présent Contrat cadre sont résiliées à effet de cette date.
- 7.3 La survenance d'un des Cas de résiliation prévus au ch. 6.2 (a) ou (b) donne à chaque partie la faculté de résilier les Transactions concernées en fixant une Date de résiliation anticipée pour lesdites Transactions et en avisant l'autre partie. La Date de résiliation anticipée ne doit être ni antérieure à la réception de l'avis, ni postérieure à celle-ci de plus de 20 jours.
- 7.4 La survenance d'un des Cas de résiliation prévus au ch. 6.2 (c) ou (d) donne à chaque partie concernée par ledit Cas de résiliation la faculté de fixer une Date de résiliation anticipée pour les Transactions concernées et d'en aviser l'autre partie. La Date de résiliation anticipée ne doit être ni antérieure à la réception de l'avis, ni postérieure à celle-ci de plus de 20 jours.
- 7.5 A compter de la Date de résiliation anticipée et s'agissant des Transactions à résilier en vertu du présent ch. 7 (ci-après les «**Transactions résiliées**»), il n'y a plus lieu d'effectuer les paiements ou les livraisons qui auraient été échus ultérieurement à la Date de résiliation anticipée. Ces obligations sont remplacées par l'obligation prévue au ch. 8 (Paiements après résiliation anticipée).

8. Paiements après résiliation anticipée

- 8.1 En Cas de résiliation anticipée selon le ch. 7 (Résiliation anticipée), toutes les obligations au titre des Transactions résiliées sont remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation dans la Monnaie de liquidation conformément au présent ch. 8.
- 8.2 La partie qui n'est pas en défaut ou, le cas échéant, la partie qui résilie le Contrat conformément au ch. 7 (Résiliation anticipée) (ci-après, aux fins du présent ch. 8, «**X**»), détermine la valeur de liquidation des Transactions résiliées. Ce montant se calcule comme suit:
- a) somme des recettes (exprimées sous la forme d'un montant négatif) que X aurait pu réaliser et des dépenses (exprimées sous la forme d'un montant positif) que X aurait dû engager pour conclure des Transactions correspondant économiquement pour elle aux Transactions résiliées, calculée à la Date de résiliation anticipée ou – si conclure lesdites Transactions n'aurait alors pas été possible ou ne l'aurait été qu'à des conditions déraisonnables – à la date du jour suivant où cela aurait été possible;

- b) majorée des montants déjà échus, mais pas encore payés, avant la Date de résiliation anticipée, en faveur de X en relation avec les Transactions résiliées;
 - c) minorée des montants déjà échus, mais pas encore payés, avant la Date de résiliation anticipée, dus par X en relation avec les Transactions résiliées.
- 8.3 Pour déterminer le montant de la valeur de liquidation conformément au ch. 8.2, X applique des méthodes économiquement raisonnables permettant d'aboutir à un résultat économiquement raisonnable. En particulier, pour évaluer les différentes Transactions, X peut appliquer une méthode d'évaluation usuelle sur le marché des produits dérivés OTC, dès lors que celle-ci permet d'aboutir à un résultat économiquement raisonnable.
- 8.4 Tous les montants libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de liquidation sont convertis par X dans la Monnaie de liquidation. Le cours de change applicable à cet effet est le cours au comptant offert par un négociant en devises pour l'achat de la monnaie concernée à 11h00 du matin (heure suisse ou, dès lors que la Monnaie de liquidation n'est pas le CHF, heure de référence pour le marché des changes concerné) à la date de calcul du montant selon le ch. 8.2.
- 8.5 Aussitôt que possible après la Date de résiliation anticipée, X communique à l'autre partie le montant résultant du calcul selon le ch. 8.2 (valeur de liquidation) ainsi qu'un justificatif récapitulatif, de manière aussi détaillée que nécessaire, les résultats du calcul et la méthode appliquée.
- 8.6 Le montant résultant du calcul selon le ch. 8.2 (valeur de liquidation) est payable dans un délai d'un Jour ouvrable bancaire à compter de la communication de X à l'autre partie conformément au ch. 8.5. Si la valeur de liquidation est positive, elle est payée par l'autre partie à X et si elle est négative, elle est payée par X à l'autre partie.
- 8.7 La partie responsable pour le Cas de défaut indemnise l'autre partie de tous les coûts engagés raisonnablement par cette dernière pour faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat et d'un éventuel Document de couverture, y compris les frais d'avocat et autres frais ou taxes dus au titre des poursuites ou de l'exécution.
- 8.8 La partie à laquelle une valeur de liquidation est due en vertu du ch. 8.6 peut compenser ce montant avec des créances envers l'autre partie. Peu importe à cet égard que ledit montant résulte du présent Contrat cadre, qu'il soit échu, qu'il soit libellé dans la Monnaie de liquidation et que des sûretés aient été constituées pour couvrir les créances en vertu du présent Contrat cadre.

9. Intérêts

- 9.1 Une partie qui ne s'acquitte pas du paiement d'un montant échu doit à l'autre partie un intérêt moratoire calculé au taux que devrait verser la partie créancière dudit paiement pour emprunter le montant concerné, majoré de 1%. Ce taux d'intérêt moratoire ne doit pas être négatif. S'il ne peut être déterminé de la sorte, le taux d'intérêt moratoire est fixé à la valeur la plus élevée entre 1% et le taux d'intérêt pratiqué par les banques de premier ordre au lieu de paiement concerné et pour les placements overnight dans la monnaie concernée, majoré de 1%.

- 9.2 La règle du ch. 9.1 n'est pas applicable, dès lors que le montant déterminé selon le ch. 8.2 (valeur de liquidation) est dû par la partie qui n'est pas responsable pour le Cas de défaut. Dans ce cas, ladite partie doit sur la Valeur de liquidation un intérêt moratoire calculé au taux pratiqué par les banques de premier ordre au lieu de paiement concerné et pour les placements overnight dans la Monnaie de liquidation.
- 9.3 Pour la période entre la Date de résiliation anticipée et la date à laquelle le montant calculé selon le ch. 8.2 (valeur de liquidation) est échu, la partie responsable pour le Cas de défaut doit sur ce montant un intérêt moratoire calculé selon la méthode spécifiée au ch. 9.1. Si la valeur de liquidation est due par la partie qui n'est pas responsable pour le Cas de défaut, celle-ci doit sur la valeur de liquidation un intérêt moratoire calculé selon la méthode spécifiée au ch. 9.2.
- 9.4 La règle du ch. 9.1 n'est pas applicable, dès lors qu'une partie ne s'acquitte pas d'un montant dû en raison de la réserve du ch. 5.7. Dans ce cas, ladite partie doit sur ce montant un intérêt moratoire calculé au taux pratiqué par les banques de premier ordre au lieu de paiement concerné et pour les placements overnight dans la Monnaie de liquidation.

10. Sûretés

La constitution d'éventuelles sûretés pour les Transactions conclues en vertu du présent Contrat cadre fait l'objet de conventions séparées (p. ex. une annexe concernant des garanties, un autre Document de couverture ou, s'agissant d'une Transaction, la Confirmation de transaction correspondante).

11. Transfert de droits et d'obligations

- 11.1 Une partie ne peut transférer à un tiers ses droits et obligations résultant du présent Contrat qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.
- 11.2 Le ch. 11.1 n'est pas applicable aux montants échus du fait de la survenance ou fixation d'une Date de résiliation anticipée. Les créances issues de tels montants peuvent être transférées sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

12. Communications

- 12.1 A l'exception des avis requis aux ch. 6 (Cas de défaut et Cas de résiliation), 7 (Résiliation anticipée) et 8 (Paiements après résiliation anticipée) du présent Contrat cadre, et sous réserve de conventions contraires en vertu dudit Contrat cadre, les communications en relation avec ce dernier sont à transmettre via l'adresse postale, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique du destinataire figurant à l'Annexe 1 (Choix) comme suit:
- a) au moyen d'un avis écrit remis en mains propres ou envoyé par coursier ou par courrier recommandé, la communication étant réputée valablement transmise à compter de sa réception;
 - b) au moyen d'un avis envoyé par télécopie, la communication étant réputée valablement transmise à compter du moment où elle parvient sous une forme lisible à un collaborateur responsable chez le destinataire (étant entendu que l'émetteur peut rapporter la preuve de la réception par le destinataire en produisant un rapport de transmission généré par le télécopieur); ou

c) au moyen d'un avis par courrier électronique, la communication étant réputée valablement transmise au moment où elle parvient à son destinataire (étant entendu que l'émetteur peut rapporter la preuve de la réception par le destinataire en produisant un rapport de transmission généré par le système de courrier électronique).

12.2 Lorsqu'une communication au sens du ch. 12.1 (a) à (c) parvient à son destinataire à une heure ou au cours d'une journée où les banques commerciales, s'agissant de leurs activités ordinaires, sont fermées au lieu où se situe l'adresse du destinataire, cette communication est réputée valablement transmise le jour suivant où les banques sont ouvertes pour ces activités.

12.3 Les avis requis aux ch. 6 (Cas de défaut et Cas de résiliation), 7 (Résiliation anticipée) et 8 (Paiements après résiliation anticipée) du présent Contrat cadre ne peuvent pas être envoyés par courrier électronique. Ils doivent impérativement être expédiés par courrier postal ou par télécopie.

12.4 Les coordonnées pour les communications indiquées à l'Annexe 1 peuvent être modifiées par notification écrite de la partie concernée à l'autre partie. Dès lors qu'elles sont données uniquement dans une Confirmation de transaction, les coordonnées modifiées ne valent que pour cette Transaction.

13. Divers

13.1 Chaque partie est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques en relation avec des Transactions conclues en vertu du présent Contrat cadre.

13.2 Toute modification du présent Contrat cadre et tout ajout à celui-ci requièrent la forme écrite et doivent être valablement signés.

13.3 Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition du présent Contrat cadre devenait non valable, les autres dispositions n'en resteraient pas moins valables. La disposition non valable devra être remplacée par une nouvelle disposition aussi proche que possible du sens et de l'objet de la disposition initiale ainsi que du Contrat dans son ensemble. Il devra être tenu compte à cet effet du principe de bonne foi ainsi que des usages établis entre les parties pour des Transactions similaires.

14. Lieu d'exécution, for et droit applicable

14.1 Pour toutes les obligations résultant du présent Contrat cadre et pour toutes les Transactions conclues en vertu dudit Contrat cadre, le siège de la Partie A en Suisse est réputé être le lieu d'exécution. Si le siège de la Partie A n'est pas en Suisse, il conviendra de déterminer le lieu d'exécution conformément au Code suisse des obligations.

14.2 Le présent Contrat cadre ainsi que toutes Transactions conclues en vertu de ce dernier sont soumis au droit suisse (à l'exclusion des règles de conflit de lois).

14.3 Pour tous litiges, toutes divergences de vues ou toutes prétentions résultant du présent Contrat cadre ou de Transactions conclues en vertu de ce dernier, ou en relation avec ledit Contrat cadre ou lesdites Transactions, y compris lorsque sont en cause des questions de validité, non-validité, violation ou résiliation, les tribunaux de la Ville de Zurich sont exclusivement compétents.

15. Définitions

Dans le présent Contrat, les notions ci-après s'entendent comme suit:

On entend par «**Annexe relative aux définitions ISDA**»², le cas échéant, une annexe au présent Contrat cadre (sous la forme publiée par l'Association suisse des banquiers) qui permet d'appliquer aux Transactions les définitions publiées par l'ISDA.

On entend par «**Annexe de soutien au crédit**» toute annexe de soutien au crédit (sous la forme publiée par l'Association suisse des banquiers) conclue en relation avec le présent Contrat cadre.

On entend par «**Calcul Agent**» la partie désignée en tant que telle à l'Annexe 1 ou, s'agissant d'une Transaction, dans la Confirmation de transaction correspondante.

On entend par «**Cas de défaut**» ce qui est stipulé au ch. 6.1 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Confirmation de transaction**» ce qui est stipulé au ch. 1.2 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Contrat**» ce qui est stipulé au ch. 1.2 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Contrat cadre**» ce qui est stipulé au ch. 1.1 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Date de résiliation anticipée**» ce qui est stipulé au ch. 7.1 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Définitions CCS**» les définitions figurant à l'Annexe 2.

On entend par «**Définitions ISDA**» les définitions publiées par l'ISDA et applicables conformément à l'Annexe relative aux définitions ISDA.

On entend par «**Document de couverture**» (i) une Annexe de soutien au crédit convenue entre les parties et (ii) un Document de couverture supplémentaire défini à l'Annexe 1.

On entend par «**Document de couverture supplémentaire**» un document défini en tant que tel à l'Annexe 1.

«**ISDA**» est l'acronyme de «International Swaps and Derivatives Association, Inc.».

On entend par «**Jour ouvrable bancaire**» tout jour d'ouverture des banques sur les marchés principaux où se négocient les Valeurs sous-jacentes ou les monnaies utilisées dans une Transaction, en particulier pour l'exécution des paiements et des opérations de change. Aux fins des ch. 6 (Cas de défaut et Cas de résiliation), 7 (Résiliation anticipée) et 8 (Paiements après résiliation anticipée) du présent Contrat cadre, on entend par «Jour ouvrable bancaire» tout jour d'ouverture des banques commerciales pour l'exécution des paiements et des opérations de change (i) à Zurich, (ii) au lieu indiqué à l'Annexe 1 par la Partie A et la Partie B dans les coordon-

² ISDA® est une marque déposée de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

nées pour les communications et (iii) sur le marché principal où se négocie la monnaie dans laquelle est libellée l'obligation de paiement concernée.

On entend par «**Monnaie de liquidation**» le CHF ou une autre monnaie librement transférable déterminée par la partie qui n'est pas en défaut ou, le cas échéant, par la partie qui fixe une Date de résiliation anticipée, sous réserve qu'il s'agisse d'une des monnaies dans lesquelles les paiements en relation avec une Transaction résiliée doivent être effectués.

On entend par «**Cas de résiliation**» ce qui est stipulé au ch. 6.2 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Cas supplémentaire de résiliation**» un cas défini en tant que tel à l'Annexe 1.

On entend par «**Seuil**» le montant fixé en tant que tel à l'annexe 1.

On entend par «**Transaction**» et «**Transactions**» ce qui est stipulé au ch. 1.1 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Transaction résiliée**» ce qui est stipulé au ch. 7.5 du présent Contrat cadre.

On entend par «**Valeur sous-jacente**» l'actif sous-jacent (p. ex. une action, une obligation ou une monnaie) duquel découle la valeur de la Transaction.

Partie A

Partie B

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Annexe 1 (Choix)

CHOIX EN RELATION AVEC LE CONTRAT CADRE SUISSE POUR PRODUITS DERIVES OTC

du _____

entre _____
(ci-après la «Partie A»)

et _____
(ci-après la «Partie B»)

Par les présentes, la Partie A et la Partie B acceptent que soient applicables, en relation avec le Contrat cadre suisse qu'elles ont conclu, les dispositions suivantes:

1. Dispositions générales

a) Seuil

Le Seuil au sens du ch. 6.1 (e) du présent Contrat cadre est fixé à:

pour la Partie A _____
(monnaie et montant)

pour la Partie B _____
(monnaie et montant)

b) Coordonnées pour les communications

Pour la Partie A

Pour la Partie B

c) Document de couverture supplémentaire (autre que une éventuelle Annexe de soutien au crédit)

Pour la Partie A _____
(nom du document)

Pour la Partie B _____
(nom du document)

d) Calculation Agent

Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction pour une Transaction donnée, le Calculation Agent est la Partie A.

e) Impôt à la source FATCA

Toute obligation de verser des montants supplémentaires en vertu du ch. 5.5 du présent Contrat cadre est inapplicable dès lors que la déduction ou la rétention concernée est un impôt à la source FATCA.

On entend par «**impôt à la source FATCA**», au sens des présentes, tout impôt prélevé ou retenu en vertu et/ou en application des art. 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code de 1986 ou de toutes dispositions d'exécution y afférentes, y compris tout contrat ou traité conclu à des fins de mise en œuvre ou en application de ces règles et y compris toutes lois d'exécution (conformément à l'interprétation en vigueur desdites règles).

2. Autres dispositions

a) [Remplacement de Contrats cadres antérieurs (sauf Contrats cadres suisses)]

Le présent Contrat cadre remplace tout [_____ le cas échéant, spécifier un contrat cadre préexistant pour produits dérivés OTC (sauf contrat cadre suisse) qu'il y a lieu de remplacer, p. ex. un contrat cadre ISDA ou un contrat cadre FX] conclu entre les parties à une date antérieure. Toute transaction conclue en vertu d'un tel contrat est réputée être une Transaction aux fins du présent Contrat cadre et est régie par ce dernier.]

b) [Parties multiples]

Dès lors que plusieurs personnes physiques ou morales ont signé le présent Contrat cadre au nom de [Partie A]/[Partie B], elles sont tenues solidairement responsables des obligations résultant dudit Contrat cadre. Elles peuvent exercer conjointement et solidairement, au nom de [Partie A]/[Partie B], les droits résultant du présent Contrat. Tout Cas de défaut ou Cas de résiliation imputable à l'une de ces personnes physiques ou morales constitue aussi un Cas de défaut ou un Cas de résiliation imputable à [Partie A]/[Partie B].]

c) [Déclarations supplémentaires]

[Déclaration lorsque la contrepartie a un patrimoine administratif:

[Partie A]/[Partie B][spécifier la partie ayant un patrimoine administratif] déclare à l'autre partie, en sus des déclarations faites en vertu du ch. 4 du présent Contrat cadre, que chaque sûreté constituée en relation avec le Contrat fait partie de ses actifs financiers et non de son patrimoine administratif.]

[Déclaration lorsque la contrepartie est une caisse de pension:

[Partie A]/[Partie B][spécifier la caisse de pension] déclare à l'autre partie, en sus des déclarations faites en vertu du ch. 4 du présent Contrat cadre, que:

- a) elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; et que
- b) elle respecte les lois et autres prescriptions qui lui sont applicables, en particulier les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et les règles qu'elle prévoit en matière de cotisations minimales, d'organisation, de financement et de gestion de l'institution de prévoyance.]

[Déclarations lorsque la contrepartie est un placement collectif de capitaux:

[Partie A]/[Partie B][spécifier le placement collectif de capitaux] déclare à l'autre partie, en sus des déclarations données en vertu du ch. 4 du présent Contrat cadre, que:

- a) elle conclut ou conclura toutes les Transactions qu'elle entend conclure avec l'autre partie en vertu du présent Contrat cadre en respectant les exigences de documentation applicables aux placements collectifs de capitaux (p. ex. prospectus, Contrat de placement collectif ou règlement du fonds); et que

- b) elle conclut ou conclura toutes les Transactions qu'elle entend conclure avec l'autre partie en vertu du présent Contrat cadre en respectant les dispositions de droit suisse applicables, en particulier celles de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), celles de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), celles de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA) ainsi que toutes directives et autres dispositions applicables.]

[Déclaration lorsque la contrepartie est une entreprise d'assurance (assurance directe):

[Partie A]/[Partie B][**spécifier l'entreprise d'assurance**] déclare à l'autre partie, en sus des déclarations données en vertu du ch. 4 du présent Contrat cadre, que:

- a) chaque Transaction conclue en vertu du présent Contrat cadre et chaque sûreté constituée en relation avec une telle Transaction fait partie de la fortune liée à laquelle le présent Contrat cadre se rapporte ou, si elle n'a pas conclu le présent Contrat cadre pour une fortune liée, qu'aucune Transaction conclue en vertu dudit Contrat cadre ni aucune sûreté constituée en relation avec une telle Transaction ne fait partie d'une fortune liée; et que
- b) elle conclut ou conclura toutes les Transactions qu'elle entend conclure avec l'autre partie en vertu du présent Contrat cadre en respectant les prescriptions qui lui sont applicables, en particulier celles de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), celles de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) ainsi que toutes directives et autres dispositions applicables.]

[Déclaration lorsque la contrepartie est une personne physique:

Si une partie est une personne physique, elle déclare à l'autre partie, en sus des déclarations faites en vertu du ch. 4 du présent Contrat cadre, qu'elle a reçu, lu et compris la brochure sur les «Risques particuliers dans le négoce de titres» publiée par l'Association suisse des banquiers.]

d) [Cas supplémentaire de résiliation]

[Au besoin, insérer d'autres Cas de résiliation.]

[P. ex. lorsque la contrepartie est un placement collectif de capitaux:

Si la notation de [Partie A]/[Partie B][**spécifier la contrepartie du placement collectif de capitaux**] tombe en dessous de la notation minimale requise pour le court terme ou de la notation minimale requise pour le long terme, comme le prévoit l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux à l'art. 33, cela constituera un Cas supplémentaire de résiliation qui autorise [Partie A]/[Partie B][**spécifier le placement de capitaux**], conformément au ch. 7.4 du présent Contrat cadre, à résilier toutes les Transactions conclues en vertu dudit Contrat cadre.]

e) [Droit de compensation]

[Lorsque la contrepartie est une entreprise d'assurance (assurance directe):

Les droits de compensation prévus au ch. 8.8 du présent Contrat cadre ne s'appliquent pas aux créances de [Partie A]/[Partie B][**spécifier l'entreprise d'assurance**] qui font partie de la fortune liée de [Partie A]/[Partie B][**spécifier l'entreprise d'assurance**].]

- f) **[Autres dispositions]**
[Au besoin, insérer d'autres dispositions.]

Partie A

Partie B

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Annexe 2 (Définitions CCS)

Section A

DEFINITIONS GENERALES

Les définitions dans cette section A valent pour toutes les Transactions auxquelles la présente Annexe 2 est applicable. Demeurent réservées les dispositions des sections B, C, D ou E de ladite Annexe 2, qui s'appliquent aux types de Transactions considérés, ainsi que les dispositions des Confirmations de transaction. En cas de contradictions, les dispositions des sections B, C, D ou E de la présente Annexe 2 ou les notions figurant dans une Confirmation de transaction prévalent sur les définitions de cette section A.

On entend par «**Acheteur**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Événement knock-in**», dès lors qu'il est spécifié applicable pour une Option et sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le fait que le droit d'une partie à exercer une Option et, celle-ci étant exercée ou réputée exercée, son droit à recevoir ou son obligation d'effectuer un paiement ou une livraison, sont sous réserve qu'un tel événement a eu lieu. Si cette condition est remplie, les parties acquièrent ou conservent tous les droits et obligations dont la Confirmation de transaction prévoit qu'ils naîtront ou perdureront avec et après la survenance de cet événement.

On entend par «**Événement knock-out**», dès lors qu'il est spécifié applicable pour une Option et sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le fait que le droit d'une partie à exercer une Option et, celle-ci étant exercée ou réputée exercée, son droit à recevoir ou son obligation d'effectuer un paiement ou une livraison, sont sous réserve qu'un tel événement n'a pas eu lieu. Si cette condition est remplie, les parties acquièrent ou conservent tous les droits et obligations dont la Confirmation de transaction prévoit qu'ils naîtront ou perdureront avec et après la survenance de cet événement.

On entend par «**Convention de report de date**» la convention spécifiée dans la Confirmation de transaction et appliquée pour ajuster une date qui tomberait sinon sur un jour non ouvrable. Selon la méthode applicable, la date est reportée au Jour ouvrable suivant, au Jour ouvrable suivant modifié ou au Jour ouvrable précédent.

On entend par «**Dans la monnaie**» ou «**In the money**» le fait, pour une Transaction, d'avoir une valeur intrinsèque positive.

On entend par «**Date de conclusion**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction et qui correspond au jour où les parties concluent la Transaction.

On entend par «**Date de départ**», s'agissant d'une Option américaine, la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction après ajustement éventuel selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant. Si aucune Date de départ n'a été spécifiée, la Date de conclusion est réputée être la Date de départ.

On entend par «**Date de détermination de la valeur moyenne**», s'agissant d'une Date d'évaluation et d'une Transaction à option, toute date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Date d'effet**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Date d'évaluation**», s'agissant d'une Transaction à option, toute Date d'exercice.

On entend par «**Date d'exercice**» le Jour ouvrable bancaire spécifié dans la Confirmation de transaction où une Option est exercée ou réputée exercée.

On entend par «**Date finale d'échange**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction ou, à défaut et lorsqu'un Montant final d'échange a été spécifié, la Date d'expiration, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant.

On entend par «**Date initiale d'échange**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction ou, à défaut et lorsqu'un Montant initial d'échange a été spécifié, la Date d'effet, ou, lorsque cette dernière n'a pas été spécifiée, la Date de conclusion, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant.

On entend par «**Date intermédiaire d'échange**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction, sous réserve d'ajustement selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant.

On entend par «**Date de paiement de la prime**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction. Sauf convention contraire, la Prime est payable dans un délai de deux Jours ouvrables bancaires à compter de la Date de conclusion.

On entend par «**Date potentielle d'exercice**», s'agissant d'une Option bermudienne, la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant.

On entend par «**Date de règlement**», (a) s'agissant d'une Transaction à option et sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le Jour ouvrable bancaire qui tombe un cycle de règlement après la Date d'exercice prévue et (b) s'agissant de toute autre Transaction, la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Date de règlement TARGET**» tout jour où le système TARGET est ouvert.

On entend par «**Exercice automatique**», s'agissant d'une Transaction à option, le fait que les parties aient spécifié dans la Confirmation de transaction que les Options non exercées seront réputées automatiquement exercées à la Date d'échéance.

On entend par «**Exercice multiple**», dès lors qu'il est spécifié que des Options américaines ou bermudiennes sont à exercice multiple, le fait que l'Acheteur peut exercer les Options non exercées à une ou plusieurs Dates d'exercice.

On entend par «**Heure d'échéance**», s'agissant d'une Transaction à option, l'heure spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction. A défaut, l'Heure d'évaluation est réputée être l'Heure d'échéance.

On entend par «**Heure d'évaluation**» l'heure du jour correspondant à la Date d'évaluation spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Heure d'exercice**», pour tout Jour ouvrable bancaire où une Option est exerçable, l'heure à laquelle cette Option est exercée.

On entend par «**Heure ultime d'exercice**», s'agissant d'une Transaction à option, l'heure spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction. Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, à la Date d'échéance, l'Heure d'échéance est réputée être l'Heure ultime d'exercice.

On entend par «**Jour ouvrable**», s'agissant d'un jour susceptible d'ajustement selon une Convention de report de date applicable, tout Jour ouvrable bancaire.

On entend par «**Monnaie**» la monnaie spécifiée dans la Confirmation de transaction pour la Transaction concernée.

On entend par «**Montant final d'échange**» un montant spécifié en tant que tel pour la partie concernée et, sous réserve de toutes autres dispositions applicables, payable par cette partie à la Date finale d'échange.

On entend par «**Montant initial d'échange**» un montant spécifié en tant que tel pour la partie concernée et, sous réserve de toutes autres dispositions applicables, payable par cette partie à la Date initiale d'échange.

On entend par «**Montant intermédiaire d'échange**» un montant spécifié en tant que tel pour la partie concernée et, sous réserve de toutes autres dispositions applicables, payable par cette partie à la Date intermédiaire d'échange.

On entend par «**Option**», s'agissant d'une Transaction à option, toute unité résultant de sa subdivision à des fins d'exercice, d'évaluation et de règlement.

On entend par «**Option américaine**» une Transaction à option, autre qu'une Option bermudienne, dans le cadre de laquelle le(s) droit(s) octroyé(s) est/sont exerçable(s) pendant une Période d'exercice de plus d'une journée.

On entend par «**Option bermudienne**» ou «**Option Bermuda**» une Transaction à option qui peut être exercée uniquement aux Dates d'exercice potentielles pendant la Période d'exercice ainsi qu'à la Date d'échéance.

On entend par «**Option call**» le droit, mais non l'obligation, de l'Acheteur d'une telle Option d'acheter au Vendeur avant une Date d'échéance ou à cette date, en contrepartie du paiement d'une Prime, un nombre donné de Valeurs sous-jacentes à un prix donné.

On entend par «**Option européenne**» une Transaction à option qui ne peut être exercée qu'à la Date d'échéance et jusqu'à l'Heure d'échéance (comprise).

On entend par «**Option put**» le droit, mais non l'obligation, de l'Acheteur d'une telle Option de vendre au Vendeur avant une Date d'échéance ou à cette date, en contrepartie du paiement d'une Prime, un nombre donné de Valeurs sous-jacentes à un prix donné.

On entend par «**Prime**», s'agissant d'une Transaction à option, le prix d'achat dû par l'Acheteur au Vendeur, tel que spécifié dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Prix d'exercice**» le prix spécifié dans la Confirmation de transaction pour chaque Valeur sous-jacente et auquel ces valeurs pourront être achetées, vendues ou transférées lors de l'exercice de l'Option.

On entend par «**Report au jour ouvrable précédent**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable précédant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable.

On entend par «**Report au jour ouvrable suivant**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable suivant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable.

On entend par «**Report au jour ouvrable suivant modifié**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera généralement celle du premier Jour ouvrable suivant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable. Si toutefois le premier Jour ouvrable suivant tombe le mois suivant, la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable précédant le jour concerné.

On entend par «**Swaption**» une Transaction identifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction et par laquelle le Vendeur octroie à l'Acheteur, une fois la swaption exercée ou réputée exercée, soit le droit de conclure la Transaction de swap sous-jacente, soit, s'il a été convenu un règlement en espèces, le droit d'exiger du Vendeur le paiement du montant correspondant.

On entend par «**Transaction à option**» soit une Option call, soit une Option put.

On entend par «**Transaction de swap**» (a) toute Transaction qui est une transaction de swap de taux, un swap de base, une transaction FRA, une transaction cap, une transaction floor, une transaction collar sur taux d'intérêt, une transaction de swap de devises, une transaction de swap croisé de devises, une Swaption ou une autre transaction similaire, ou qui en contient des éléments, (b) toute combinaison de ces transactions ou (c) toute autre Transaction identifiée comme une transaction de swap dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Transaction de swap sous-jacente**», s'agissant d'une Swaption, une Transaction de swap dont les conditions sont fixées dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Vendeur**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

Section B

DISPOSITIONS POUR LES TRANSACTIONS A OPTION SUR ACTIONS, PANIERS D'ACTIONS (BASKETS), INDICES ET INSTRUMENTS DE TAUX

1. Champ d'application

La présente section B est applicable aux Transactions à option sur Actions, Paniers d'actions (baskets), Indices et Instruments de taux.

2. Définitions

On entend par «**Action**» ou «**Actions**», s'agissant d'une Transaction à option sur actions ou d'une Transaction à option sur panier d'actions, les Actions ou autres valeurs mobilières spécifiées dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Bourse de référence**» la Bourse ou plate-forme de négoce spécifiée par les parties dans la Confirmation de transaction, ou son successeur juridique, ainsi que toute Bourse et plate-forme de négoce où est transféré temporairement le négoce des Actions ou des instruments concernés.

On entend par «**Bourse de référence pour ajustements**» la Bourse ou plate-forme de négoce spécifiée par les parties dans la Confirmation de transaction et qui fait office de référence pour les ajustements (p. ex. en cas de dilution, split d'Actions, fusion, restructuration du capital, dysfonctionnement du marché, etc.).

On entend par «**Date d'échéance**» le (dernier) jour spécifié dans la Confirmation de transaction où une Option est exerçable et, si ce jour n'est pas un Jour de négoce prévu, le Jour de négoce prévu suivant.

On entend par «**Date de négoce prévue**» tout jour où toutes les Bourses de référence et Bourses de référence pour ajustements sont supposées être ouvertes à leurs horaires de négoce habituels.

On entend par «**Dividende exceptionnel**» tout dividende fixé en tant que tel dans la Confirmation de transaction ou, à défaut, tout dividende sur Actions distribué par l'Emetteur entre la Date de conclusion (non comprise) et la Date d'exercice (comprise) et dont le montant, selon les constatations du Calculation Agent, est supérieur à celui d'un dividende brut ordinaire par Action.

On entend par «**Emetteur**», s'agissant d'Actions, l'émetteur de ces Actions.

On entend par «**Heure d'évaluation**» l'heure à laquelle la Bourse de référence est supposée fermer à la Date d'évaluation.

On entend par «**Indice**» un indice spécifié dans la Confirmation de transaction et composé de diverses actions.

On entend par «**Instrument de taux**» tout emprunt ou autre titre de créance spécifié dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Nombre minimal d'options**», s'agissant d'une Transaction à option permettant l'Exercice multiple, le nombre spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction ou, si cette dernière le prévoit, un multiple entier de ce nombre.

On entend par «**Nombre d'options**», s'agissant d'une Transaction à option, le nombre spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer**», s'agissant d'une Transaction à option sur actions, d'une Transaction à option sur panier d'actions ou d'une Transaction à option sur instruments de taux, le produit obtenu en multipliant le nombre de Valeurs sous-jacentes par Option par le Nombre d'options exercées ou réputées exercées à la Date d'exercice concernée.

On entend par «**Panier d'actions**» (basket), s'agissant d'une Transaction à option sur panier d'actions, un panier d'actions des Emetteurs spécifiés dans la Confirmation de transaction, dont la composition résulte également de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Période d'exercice**», sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, (a) s'agissant d'une Option américaine, tous les Jours ouvrables bancaires entre la Date de départ (comprise) et la Date d'échéance (comprise), de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction ou, si une Bourse de référence a été spécifiée dans la Confirmation de transaction, heure locale officielle dans la juridiction de cette Bourse de référence) à l'Heure ultime d'exercice, (b) s'agissant d'une Option bermudienne, toute Date potentielle d'exercice ainsi que la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction ou, si une Bourse de référence a été spécifiée dans la Confirmation de transaction, heure locale officielle dans la juridiction de cette Bourse de référence) à l'Heure ultime d'exercice et (c) s'agissant d'une Option européenne, la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction ou, si une Bourse de référence a été spécifiée dans la Confirmation de transaction, heure locale officielle dans la juridiction de cette Bourse de référence) à l'Heure ultime d'exercice.

On entend par «**Prix de règlement**», s'agissant d'une Transaction à option sur actions, d'une Transaction à option sur panier d'actions ou d'une Transaction à option sur instruments de taux, le Prix d'exercice.

On entend par «**Règlement en espèces**» le fait que soit applicable, aux termes d'une Confirmation de transaction, l'une des méthodes de règlement prévues au ch. 4.1 de la présente section B.

On entend par «**Règlement physique**» le fait que soit applicable, aux termes d'une Confirmation de transaction, l'une des méthodes de règlement prévues au ch. 4.2 de la présente section B.

On entend par «**Transaction à option sur actions**» toute Transaction à option dont les Valeurs sous-jacentes sont des Actions.

On entend par «**Transaction à option sur indice**» toute Transaction à option dont la Valeur sous-jacente est un Indice.

On entend par «**Transaction à option sur instruments de taux**» toute Transaction à option dont les Valeurs sous-jacentes sont des Instruments de taux.

On entend par «**Transaction à option sur panier d'actions**» toute Transaction à option dont la Valeur sous-jacente est un Panier d'actions.

On entend par «**Valeur intrinsèque**» d'une Transaction à option le montant correspondant à la différence (positive dans le cas d'une Option call, négative dans le cas d'une Option put) entre le prix du marché de la Valeur sous-jacente cotée à la Bourse de référence et le Prix d'exercice, multipliée par le nombre de Valeurs sous-jacentes sur lequel porte la Transaction.

On entend par «**Valeurs sous-jacentes par option**», s'agissant d'une Transaction à option, le nombre de Valeurs sous-jacentes par Option fixé dans la Confirmation de transaction. Si cette dernière ne fixe pas le nombre de Valeurs sous-jacentes par option, ce nombre est réputé égal à un.

3. Exercice des Options

- 3.1 Les Options sur Actions, Paniers d'actions, Indices ou Instruments de taux sont exerçables à toutes les Dates de négoce prévues pendant la Période d'exercice définie pour la Transaction sur option concernée, sous réserve que l'Heure d'exercice soit antérieure à l'heure de fermeture de la Bourse de référence. Les Options exercées après la fermeture de la Bourse de référence sont réputées exercées à la Date de négoce prévue suivante si celle-ci n'est pas postérieure à la Date d'échéance.
- 3.2 Si une Option est exercée avant le début de la Période d'exercice, l'avis correspondant est réputé donné au début de la Période d'exercice.
- 3.3 Une Option américaine ou une Option bermudienne n'est pas exerçable par tranches, sauf si l'Exercice multiple est possible aux termes de la Confirmation de transaction. En cas d'Exercice multiple, chaque montant exercé doit correspondre au moins au Nombre minimal d'options.
- 3.4 Les Options peuvent être exercées verbalement.
- 3.5 Les Options non exercées sont réputées exercées à la Date d'échéance si (i) il a été convenu un Règlement en espèces et (ii) ces Options sont Dans la monnaie. S'il a été convenu un Règlement physique, les Options non exercées ne sont réputées exercées à la Date d'échéance que si (i) les parties sont convenues dans la Confirmation de transaction que l'Exercice automatique était applicable et (ii) ces Options sont Dans la monnaie.

4. Evaluation et règlement

- 4.1 Si le Règlement en espèces a été déclaré applicable dans la Confirmation de transaction, il appartient au Vendeur de procéder aux paiements suivants à la Date de règlement:
 - a) s'agissant d'une Option call sur Actions, Paniers d'actions ou Instruments de taux: le cours de clôture de la Valeur sous-jacente à la Bourse de référence à la Date d'exercice (sous réserve, en ce qui concerne les Paniers d'actions, que ce montant corresponde à la moyenne arithmétique des cours de clôture des Actions comprises dans le Panier), déduction faite du Prix d'exercice, multiplié par le Nombre d'options sur lequel porte l'exercice de l'Option call, et multiplié par le nombre de Valeurs sous-jacentes par option.

- b) s'agissant d'une Option put sur Actions, Paniers d'actions ou Instruments de taux: le Prix d'exercice, déduction faite du cours de clôture de la Valeur sous-jacente à la Bourse de référence à la Date d'exercice (sous réserve, en ce qui concerne les Paniers d'actions, que ce montant corresponde à la moyenne arithmétique des cours de clôture des Actions comprises dans le Panier), multiplié par le Nombre d'options sur lequel porte l'exercice de l'Option put, et multiplié par le nombre de Valeurs sous-jacentes par option.
 - c) s'agissant d'une Option call sur Indice: le cours de clôture de l'Indice à la Bourse de référence à la Date d'exercice, tel que déterminé par le sponsor de l'Indice (mais si (i) cet Indice est publié par un sponsor suisse et la Confirmation de transaction le spécifie et (ii) la Date d'exercice coïncide avec une Date d'échéance d'Options négociées en Bourse liées à cet Indice, le cours de l'Indice aux fins de la présente clause (c) est réputé être le cours de clôture utilisé par le sponsor de l'Indice pour ce produit), déduction faite du Prix d'exercice, multiplié par le Nombre d'options sur lequel porte l'exercice de l'Option call; et
 - d) s'agissant d'une Option put sur Indice: le Prix d'exercice, déduction faite du cours de clôture de l'Indice à la Bourse de référence à la Date d'exercice tel que déterminé par le sponsor de l'Indice (mais si (i) cet Indice est publié par un sponsor suisse et la Confirmation de transaction le spécifie et (ii) la Date d'exercice coïncide avec une Date d'échéance d'Options négociées en Bourse liées à cet Indice, le cours de l'Indice aux fins de la présente clause (c) est réputé être le cours de clôture utilisé par le sponsor de l'Indice pour ce produit), multiplié par le Nombre d'options sur lequel porte l'exercice de l'Option put.
- 4.2 Si le Règlement physique a été déclaré applicable dans la Confirmation de transaction, les prestations suivantes sont à fournir à la Date de règlement concernée:
- a) s'agissant d'une Option call, l'Acheteur paye au Vendeur un montant correspondant au Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer multiplié par le Prix de règlement et le Vendeur remet à l'Acheteur le Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer;
 - b) s'agissant d'une Option put, l'Acheteur remet au Vendeur le Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer et le Vendeur paye à l'Acheteur un montant correspondant au Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer multiplié par le Prix de règlement.
- 4.3 Si des Dates de détermination de la valeur moyenne sont spécifiées dans la Confirmation de transaction, le montant dû en raison d'un Règlement en espèces correspond à la moyenne arithmétique des prix déterminés par le Calculation Agent aux dates concernées.
- 4.4 Si une Transaction à option fait l'objet d'un Règlement physique, les Valeurs sous-jacentes correspondantes sont à livrer conformément aux règles de la Bourse de référence. A chaque Date de règlement où des obligations de livraison et de paiement sont à exécuter, le règlement doit intervenir selon la formule «livraison contre paiement», pour autant que le système de clearing concerné le permette.
- 4.5 Tous les frais en relation avec le transfert de Valeurs sous-jacentes (p. ex. droits de timbre, taxes de Bourse ou taxes similaires) sont à la charge de la partie qui, selon

la pratique en vigueur, les assumerait si elle vendait ces Valeurs sous-jacentes en les négociant à la Bourse de référence.

- 4.6 En cas de Transactions à option sur des Valeurs sous-jacentes nominatives, il incombe à l'Acheteur d'obtenir l'accord de l'Emetteur desdites Valeurs aux fins d'inscription au registre. Si l'accord n'est pas demandé ou est refusé, l'exercice de l'Option n'en demeure pas moins valable.

5. Dividendes et autres droits lorsque les Valeurs sous-jacentes sont des Actions

Avant la Date d'exercice, tous les droits issus des Valeurs sous-jacentes ou liés à elles appartiennent au détenteur desdites Valeurs sous-jacentes. Après exercice de l'option, tous les dividendes à distribuer et autres droits liés aux Valeurs sous-jacentes après la Date d'exercice reviennent à la partie à qui la remise des Valeurs sous-jacentes (ou de la valeur correspondante) est due. Si une Date d'exercice coïncide avec le jour de distribution d'un dividende, ce dividende n'a pas à être distribué. Il en va de même des autres droits liés aux Valeurs sous-jacentes (p. ex. droits de souscription, droits préférentiels de souscription).

6. Droits lorsque les Valeurs sous-jacentes sont des Instruments de taux

Jusqu'à la Date de règlement, tous les droits issus des Valeurs sous-jacentes et liés à elles appartiennent au détenteur desdites Valeurs sous-jacentes. Après exercice de l'Option, la partie à qui la remise des Valeurs sous-jacentes (ou de la valeur correspondante) est due peut faire valoir toutes les créances d'intérêts échues et autres droits liés aux Valeurs sous-jacentes après la Date de règlement. Si une Date de règlement coïncide avec le jour où un paiement d'intérêts est dû, les Valeurs sous-jacentes sont livrées hors intérêts. Il en va de même des autres droits liés aux Valeurs sous-jacentes.

7. Suspension du négoce

Si le négoce de Valeurs sous-jacentes est temporairement ou définitivement suspendu, ou s'il se produit un autre événement que le Calculation Agent juge déterminant pour une Transaction à option sur actions, une Transaction à option sur panier d'actions ou une Transaction à option sur instruments de taux (p. ex. un dysfonctionnement dans l'exercice, l'évaluation ou le règlement), le Calculation Agent peut procéder aux ajustements économiquement pertinents et qui, de bonne foi, lui semblent nécessaires concernant le processus d'évaluation, les Dates d'évaluation, les Dates de règlement ou autres dates déterminantes, sous réserve de tenir compte des usages du marché et des ajustements effectués par toute contrepartie de la Partie A ou de la Partie B dans le cadre d'une opération de couverture.

8. Ajustements lorsque les Valeurs sous-jacentes sont des Actions

- 8.1 S'il se produit un événement que le Calculation Agent juge déterminant ou potentiellement déterminant au regard de la valeur théorique des Valeurs sous-jacentes ou d'une Transaction, ou au regard des possibilités de couverture dont dispose la Partie A ou la Partie B pour une ou plusieurs Transactions (p. ex. une dilution ou une concentration résultant d'une augmentation de capital de l'Emetteur, d'une division, consolidation ou reclassification des Actions concernées, d'une distribution libre de dividendes aux actionnaires, d'un Dividende exceptionnel, d'un changement du droit

applicable, du prélèvement d'impôts supplémentaires ou de tout autre événement concernant l'Emetteur), les Transactions correspondantes sont à ajuster conformément aux règles applicables de la Bourse de référence pour ajustements. Dès lors qu'un tel ajustement s'avère impossible, le Calculation Agent peut, selon sa libre appréciation et de bonne foi, ajuster les dispositions de la Transaction concernée de manière à dûment prendre en compte l'impact de cet événement sur la Valeur sous-jacente ou sur la Transaction concernée (p. ex. en ajustant le Prix d'exercice, le Nombre d'options ou le nombre de Valeurs sous-jacentes par Option). Demeurent réservées les dispositions du ch. 10 de la présente section B relatives aux restructurations de capital et aux fusions.

- 8.2 Si le Calculation Agent estime qu'aucun ajustement qu'il pourrait faire ne produira un résultat économiquement raisonnable ou juste, la Transaction concernée est annulée et le Calculation Agent détermine de bonne foi le paiement dû par une partie à l'autre en raison de l'annulation. L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer en faveur du Vendeur d'autres paiements que celui des Primes dues.

9. Nationalisation et décotation

Si:

- a) le Calculation Agent constate (selon sa libre appréciation mais en tenant compte des usages du marché concerné) que les Actions ont été nationalisées, ou
- b) si la Bourse de référence fait savoir que selon ses règles, pour quelque raison que ce soit (à l'exception des fusions et des offres de rachat), les Actions ne sont plus cotées ou négociées et ne seront pas réadmissibles sans délai à la cote ou au négoce dans une Bourse ou un système de cotation du même pays que la Bourse de référence (ou, si cette dernière se situe dans l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne),

la Transaction concernée est annulée et le Calculation Agent détermine de bonne foi le paiement dû par une partie à l'autre. L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer en faveur du Vendeur d'autres paiements que celui des Primes dues.

10. Restructurations du capital et fusions lorsque les Valeurs sous-jacentes sont des Actions

10.1 En cas de restructuration du capital et de fusion, les Transactions concernées sont ajustées conformément aux règles de la Bourse de référence pour ajustements. En l'absence de telles règles, on procède comme suit:

- a) si des Valeurs sous-jacentes sont consolidées ou échangées, les nouvelles Valeurs sous-jacentes remplacent les anciennes et, au besoin, on ajuste le Prix d'exercice. Les éventuels choix laissés aux détenteurs des anciennes Valeurs sous-jacentes sont exercés par eux selon leur libre appréciation. Une soule éventuelle est réglée en espèces.
- b) si, pendant la Période d'exercice d'une Option call, l'Emetteur des Valeurs sous-jacentes annonce son intention de fusionner avec une autre société, ou un projet de rachat par une autre société, et s'il en résulte la dissolution de l'Emetteur concerné, la partie tenue de livrer des Valeurs sous-jacentes (ou d'éventuelles valeurs de remplacement attribuées en relation avec l'opération) peut à son choix convertir l'intégralité de son obligation de livraison de Valeurs sous-jacentes en une obligation de paiement d'un montant (X). Ce montant (X) se substitue au droit de l'autre partie à la livraison des Valeurs sous-jacentes (ou d'éventuelles valeurs de remplacement attribuées en relation avec l'opération) et se calcule selon la formule suivante:

$$(X) = \text{Nombre de valeurs sous-jacentes à livrer} \times \text{cours de clôture de la Valeur sous-jacente à la Bourse de référence le dernier jour de négoce avant l'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition}$$

Cet ajustement doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie au plus tard 20 jours civils avant la date de la fusion ou de l'acquisition. A défaut d'avis de la partie tenue de livrer les Valeurs sous-jacentes à l'autre partie, cette dernière, lorsqu'elle exerce ses Options, peut néanmoins exiger de la partie tenue de livrer les Valeurs sous-jacentes (ou d'éventuelles valeurs de remplacement) le paiement de (X) à la place de la livraison des Valeurs sous-jacentes (ou d'éventuelles valeurs de remplacement). Cette décision doit être communiquée à la partie tenue de livrer les Valeurs sous-jacentes (ou d'éventuelles valeurs de remplacement) au plus tard 10 jours civils avant la date de la fusion ou de l'acquisition.

10.2 Les dispositions du ch. 10.1(b) de la présente section B s'appliquent par analogie aux Options put. Dès lors, il incombe à la partie tenue de payer le Prix d'exercice d'aviser l'autre partie au plus tard 20 jours civils avant la date de la fusion ou de l'acquisition. L'autre partie doit communiquer sa décision au plus tard 10 jours civils avant la date de la fusion ou de l'acquisition.

11. Ajustements lorsque les Valeurs sous-jacentes sont des Instruments de taux

- 11.1 Si des Valeurs sous-jacentes sont consolidées ou échangées, notamment par suite de restructuration de la dette, de changement de débiteur, etc., les nouvelles Valeurs sous-jacentes remplacent les anciennes et, le cas échéant, on ajuste le Prix d'exercice. Les éventuels choix laissés aux détenteurs des anciennes Valeurs sous-jacentes sont exercés par eux selon leur libre appréciation. Une soulte éventuelle est réglée en espèces.
- 11.2 Il en va de même des changements concernant les remboursements de capital, les paiements d'intérêts ou les dates d'échéance de tels paiements qui s'imposent à tous les créanciers.
- 11.3 En cas de remboursement anticipé de toutes les Valeurs sous-jacentes qui s'impose à tous les créanciers, l'Option peut être exercée par anticipation avec effet à la date de remboursement. Le Règlement en espèces est alors applicable mais, en lieu et place du cours de clôture de la Valeur sous-jacente à la Bourse de référence à la Date d'exercice, le montant payé est le prix de remboursement versé par le débiteur.

12. Ajustement du calcul de l'Indice lorsque la Valeur sous-jacente est un Indice

- 12.1 Si, avant la Date d'échéance, l'Indice est déterminé et publié non par le sponsor initial de l'Indice, mais par un tiers acceptable pour les parties au présent Contrat (ci-après, aux fins du présent ch. 12, le «Tiers»), le Calculation Agent détermine tous les montants dus en raison d'un Règlement en espèces sur la base du prix déterminé et publié par le Tiers à la clôture à la Date d'exercice.
- 12.2 Si, avant la Date d'exercice, le sponsor initial de l'Indice ou le tiers modifie la formule ou la méthode de calcul de l'Indice, ou l'Indice lui-même, tout montant dû en raison d'un Règlement en espèces est ajusté selon la procédure utilisée par la Bourse de référence pour ajustements. En cas d'impossibilité, le Calculation Agent effectue le calcul de telle sorte que tout montant dû en raison d'un Règlement en espèces soit aussi proche que possible du montant déterminé sur la base de la dernière formule ou méthode de calcul applicable.
- 12.3 Si le sponsor initial de l'Indice ou le Tiers annule, interrompt ou suspend (de manière temporaire ou définitive) la détermination et la publication de l'Indice sans qu'un nouvel Indice soit disponible, on applique les règles en vigueur à la Bourse de référence pour ajustements. A défaut de telles règles, l'Indice est déterminé le Jour ouvrable bancaire suivant. Si l'Indice ne peut pas être déterminé dans un délai de cinq Jours ouvrables bancaires, le Calculation Agent effectue de bonne foi les calculs, en appliquant la formule et la méthode de calcul en vigueur le jour où le calcul de l'Indice a été annulé, interrompu ou suspendu.

Section C

DISPOSITIONS POUR LES DERIVES SUR TAUX D'INTERET

1. Champ d'application

La présente section C s'applique aux dérivés sur taux d'intérêt.

2. Définitions

On entend par «**Acheteur cap**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Acheteur floor**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Acheteur FRA**», s'agissant d'une Transaction FRA, le Payeur fixed rate.

On entend par «**Cap**» une Transaction dans le cadre de laquelle les paiements sont déterminés par référence à un taux d'intérêt maximal spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Composition**» ou «**Compounding**», dès lors qu'une Confirmation de transaction le prévoit, le fait que les Montants variables soient calculés cumulativement pour chaque Période de composition concernée.

On entend par «**Date d'effet**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction, qui correspond au premier jour du Terme de la Transaction de swap.

On entend par «**Date d'expiration**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction, qui correspond au dernier jour du Terme de la Transaction de swap, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans ladite Confirmation de transaction.

On entend par «**Date de fin de période**», s'agissant d'une partie, (a) si elle n'est pas fixée ou prédéterminée par ailleurs pour la Transaction de swap ou pour cette partie, toute Date de paiement de cette partie pendant le Terme de la Transaction de swap et (b) si elle est fixée ou prédéterminée par ailleurs pour la Transaction de swap ou pour cette partie, le jour spécifié en tant que tel, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans ladite Confirmation de transaction. Si cette dernière ne prévoit rien, on applique la Convention de report au Jour ouvrable suivant modifié.

On entend par «**Date de paiement**», pendant le Terme d'une Transaction de swap, tout jour spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction pour la partie concernée, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans ladite Confirmation de transaction. Si cette dernière ne prévoit rien, on applique la Convention de report au Jour ouvrable suivant modifié.

On entend par «**Date de revalorisation**» ou «**Reset date**», pour le calcul du Montant variable concerné, tout jour spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans ladite Confirmation de transaction. Si cette dernière ne spécifie

aucune Convention de report de date pour la Date de revalorisation, il convient d'utiliser la même Convention que celle applicable aux Dates de paiement, sauf si cela aboutirait à faire coïncider la Date de revalorisation et la Date de paiement de la Période de référence considérée. Dans ce dernier cas, il convient d'utiliser la Convention de report au Jour ouvrable précédent pour déterminer la Date de revalorisation.

On entend par «**Dérivé sur taux d'intérêt**» toute Transaction de swap qui (a) est une Transaction de swap de taux, un swap de base, une transaction FRA, une transaction Cap, une transaction Floor, une transaction collar sur taux d'intérêt, une Transaction de swap croisé de devises, une Swaption ou une autre transaction similaire, ou (b) est une combinaison de ces transactions ou en contient des éléments.

On entend par «**Echéance prévue**», s'agissant du calcul d'un Montant variable, la durée spécifiée en tant que telle en relation avec le Taux d'intérêt variable sélectionné.

On entend par «**Floor**» une Transaction dans le cadre de laquelle les paiements sont déterminés par référence à un taux d'intérêt minimal spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**FRA**» une Transaction dans le cadre de laquelle des paiements sont déterminés par référence à un Taux forward spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction et payables le premier jour de la Période de référence concernée.

On entend par «**Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt fixe**», s'agissant du calcul d'un Montant fixe, la méthode de calcul des intérêts spécifiée dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt variable**», s'agissant du calcul d'un Montant variable, la méthode de calcul des intérêts spécifiée dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Montant fixe**» ou «**Fixed amount**» tout montant payable par le Payeur fixed amount en vertu de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Montant nominal**», s'agissant d'une Transaction de swap dans une seule Monnaie, le montant spécifié dans la Confirmation de transaction pour la Période de référence considérée et la partie concernée.

On entend par «**Montant nominal spécifique par monnaie**», s'agissant d'une Transaction de swap dans plusieurs Monnaies, le montant spécifié dans la Confirmation de transaction pour la Période de référence considérée et la partie concernée.

On entend par «**Montant de référence**», s'agissant d'une partie, le Montant nominal ou le Montant nominal spécifique par monnaie spécifié dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Montant variable**» ou «**Floating amount**» tout montant payable par le Payeur floating amount en vertu de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Payeur fixed amount**» ou «**Payeur fixed rate**» la partie spécifiée dans la Confirmation de transaction qui, pendant la durée de la Transaction de swap, est tenue d'effectuer des paiements ponctuels dont le montant est calculé par

référence à un taux d'intérêt fixe, ou un paiement unique ou répété d'un Montant fixe.

On entend par «**Payeur floating amount**» ou «**Payeur floating rate**» la partie spécifiée dans la Confirmation de transaction qui, pendant la durée de la Transaction de swap, est tenue d'effectuer des paiements ponctuels dont le montant est calculé par référence à un taux d'intérêt variable.

On entend par «**Période de composition**» ou «**période de compounding**», pour le calcul de Montants variables auxquels le Compounding s'applique, toute période spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Période de référence**», pendant la durée d'une Transaction de swap et s'agissant de la partie concernée, la période courant entre une Date de fin de période (comprise) et la suivante (non comprise), la première période de référence commençant à la Date d'effet (comprise) et la dernière période de référence terminant à la Date d'expiration (non comprise).

On entend par «**Taux cap**» le taux d'intérêt maximal spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Taux fixe**» ou «**Fixed rate**», pour la Date de paiement concernée ou pour toute Période de référence se rapportant à une Date de paiement, un taux d'intérêt par an exprimé en décimales et applicable pour le calcul du Montant fixe concerné.

On entend par «**Taux floor**» le taux d'intérêt minimal spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Taux d'intérêt variable sélectionné**», s'agissant du calcul d'un Montant variable, le taux d'intérêt variable spécifié dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Taux à terme**» ou «**Taux forward**», s'agissant d'une Transaction FRA, le taux d'intérêt spécifié le cas échéant dans la Confirmation de transaction ou, à défaut, le taux d'intérêt fixe.

On entend par «**Taux variable**» ou «**Floating rate**», s'agissant du calcul d'un Montant variable et de la Période de référence correspondante, ce qui suit:

- a) si le Taux d'intérêt variable sélectionné ne se réfère pas à l'euro, le taux variable correspond au taux offert sur le marché interbancaire pour les Transactions monétaires effectuées dans la Monnaie concernée, tel que publié par la British Bankers' Association pour une période correspondant à l'Echéance prévue, à 11 heures du matin, heure de Londres, deux jours ouvrables bancaires londoniens avant la Date de revalorisation. Si ni la British Bankers' Association, ni une autre instance désignée par elle ne publie ce taux, le Calculation Agent détermine le taux variable comme la moyenne (arrondie au chiffre supérieur à la cinquième décimale) des taux applicables aux transactions monétaires de montants similaires au Montant de référence et pour la Date de revalorisation et l'Echéance prévue, tels que communiqués par quatre banques de premier ordre du lieu de paiement choisies d'entente entre les parties (en l'absence d'accord quant au choix des banques de premier ordre, ou si le Calculation Agent ne peut pas déterminer la moyenne pour d'autres raisons, est

applicable le taux de référence publié en dernier lieu par la British Bankers' Association pour l'Echéance prévue).

- b) si le Taux d'intérêt variable sélectionné se réfère à l'euro, le taux variable correspond au taux offert sur le marché interbancaire pour les Transactions monétaires en euros, tel que publié par la Fédération bancaire de l'Union européenne pour une période correspondant à l'Echéance prévue, à 11 heures du matin, heure de Bruxelles, deux jours de règlement TARGET avant la Date de revalorisation. Si ni la Fédération bancaire de l'Union européenne, ni une autre instance désignée par elle ne publie ce taux, le Calculation Agent détermine le taux variable comme la moyenne (arrondie au chiffre supérieur à la cinquième décimale) des taux applicables aux transactions monétaires de montants similaires au Montant de référence et pour la Date de revalorisation et l'Echéance prévue, tels que communiqués par quatre banques de premier ordre du lieu de paiement choisies d'entente entre les parties (en l'absence d'accord quant au choix des banques de premier ordre, ou si le Calculation Agent ne peut pas déterminer la moyenne pour d'autres raisons, est applicable le taux de référence publié en dernier lieu par la Fédération bancaire de l'Union européenne pour l'Echéance prévue).
- c) si une partie à la Transaction est désignée comme surplus payeur (ou Vendeur cap ou Vendeur FRA) dans la Confirmation de transaction, le taux variable correspond à l'éventuelle différence positive (excédent) entre un taux déterminé selon les points (a) et (b) ci-dessus et le taux maximal (p. ex. Taux cap ou Taux forward) spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.
- d) si une partie à la Transaction est désignée comme débiteur du déficit (ou Vendeur floor ou Acheteur FRA) dans la Confirmation de transaction, le taux variable correspond à l'éventuelle différence positive (excédent) entre le taux minimal (p. ex. Taux floor ou Taux forward) spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction et un taux déterminé selon les points (a) et (b) ci-dessus.
- e) si plusieurs Dates de revalorisation ont été fixées pour une même Période de référence, le taux variable correspond à la moyenne arithmétique des taux déterminés selon les points (a) à (d) ci-dessus, sauf si la Confirmation de transaction prévoit une autre méthode de calcul.

On entend par «**Terme**» la période qui commence à la Date d'effet d'une Transaction de swap et prend fin à sa Date d'expiration.

On entend par «**Vendeur cap**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Vendeur floor**» la partie spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Vendeur FRA**», s'agissant d'une Transaction FRA, le Payeur floating rate.

3. Obligations de paiement

- 3.1 Les parties payent tous Montants initiaux d'échange, Montants intermédiaires d'échange et Montants finaux d'échange comme spécifié dans la Confirmation de transaction.
- 3.2 Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, il incombe au Payeur fixed amount de payer les Montants fixes selon le ch. 4.1 de la présente section C, à condition que les paiements dus au titre d'une Transaction FRA soient effectués par l'Acheteur FRA ou le Vendeur FRA, par référence aux Montants variables, comme spécifié au ch. 4.2 de la présente section C.
- 3.3 Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, il incombe au Payeur floating amount de payer les Montants variables selon le ch. 4.2 de la présente section C, à condition que les paiements dus au titre d'une Transaction FRA soient effectués par l'Acheteur FRA ou le Vendeur FRA, par référence aux Montants variables, comme spécifié au ch. 4.2 de la présente section C, et à condition que si le Montant variable est négatif, la partie qui n'est pas le Payeur floating amount effectue le paiement spécifié au ch. 4.2 (c) de la présente section C.
- 3.4 Si un paiement n'est pas effectué à l'expiration de la Période de référence, mais au début de celle-ci, il convient de l'actualiser au taux d'escompte spécifié dans la Confirmation de transaction.

4. Montants fixes et Montants variables

4.1 Montants fixes

- a) Les Montants fixes sont les montants résultant du calcul ci-dessous pour la Période de référence considérée:

$$MR \times TF \times MD$$

MR = Montant de référence (sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le Montant initial d'échange applicable à la partie concernée est réputé être le Montant de référence)

TF = Taux fixe, exprimé sous forme décimale (p. ex. 3% = 0,03)

MD = Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt fixe (p. ex. le nombre de jours effectifs de la Période de référence divisé par 360, 365 ou, pour une année bissextile, 366, selon l'usage du marché pour le Taux fixe et la Monnaie concernés)

- b) Ces Montants fixes sont payables par le Payeur fixed amount à chaque Date de paiement le concernant spécifiée dans la Confirmation de transaction.

4.2 Montants variables

- a) Les Montants variables sont les montants résultant du calcul ci-dessous pour la Période de référence considérée:

$$MR \times TV \times MD$$

MR = Montant de référence (sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le Montant initial d'échange est réputé être le Montant de référence)

TV = Taux variable, exprimé sous forme décimale (p. ex. 3% = 0,03)

MD = Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt variable (p. ex. le nombre de jours effectifs de la Période de référence divisé par 360, 365 ou, pour une année bissextile, 366, selon l'usage du marché pour le Taux variable et la Monnaie concernés)

- b) Ces Montants variables sont payables par le Payeur floating amount à chaque Date de paiement le concernant spécifiée dans la Confirmation de transaction.
- c) Si le Montant variable est négatif, la partie qui n'est pas le Payeur floating amount doit payer au Payeur floating amount la valeur absolue du montant concerné, sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction.

5. Compounding

Si, dans une Confirmation de transaction, les parties conviennent d'appliquer le Compounding pour calculer les Montants variables, le montant calculé selon le ch. 4.2 de la présente section C correspond à la somme des montants calculés pour chaque Période de compounding de la Période de référence considérée, ce calcul étant à effectuer pour chaque Période de compounding comme si on calculait un Montant variable pour ladite Période de compounding en ajoutant au Montant de référence, pour chaque Période de compounding sauf la première, le total des montants calculés pour les Périodes de compounding précédentes.

6. Résiliation optionnelle

Si les parties conviennent d'intégrer dans une Confirmation de transaction un droit optionnel de résiliation pour une partie ou pour les deux, les conditions de ce droit doivent être spécifiées dans ladite Confirmation de transaction. En cas d'exercice d'un droit de résiliation, il appartient au Calculation Agent de déterminer, selon la méthode spécifiée dans la Confirmation de transaction, la valeur de liquidation qu'une partie doit payer à l'autre.

7. Prolongation optionnelle

Si les parties conviennent d'intégrer dans une Confirmation de transaction un droit optionnel de prolongation pour une partie ou pour les deux, les conditions de ce droit doivent être spécifiées dans ladite Confirmation de transaction.

Section D

DISPOSITIONS POUR LES TRANSACTIONS SUR DEVISES, LES TRANSACTIONS A OPTION SUR DEVISES ET LES TRANSACTIONS SUR METAUX PRECIEUX

1. Champ d'application

La présente section D s'applique aux Transactions sur devises, aux Transactions à option sur devises et aux Transactions sur métaux précieux.

2. Définitions

On entend par «**Argent**» les lingots d'argent et l'argent non alloué qui, en termes de livraison et de titre, sont conformes aux règles en vigueur de la London Bullion Market Association, sauf conventions contraires entre les parties.

On entend par «**Date d'échéance**» le (dernier) jour spécifié dans la Confirmation de transaction où une Option est exerçable, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant.

On entend par «**Livraison physique**», s'agissant d'une Transaction à option, le fait que chaque partie exécute ses paiements et ses livraisons à la Date de règlement conformément au ch. 4.1 de la présente section D.

On entend par «**Métal précieux**», selon ce que prévoit la Confirmation de transaction, l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium.

On entend par «**Monnaie call**», s'agissant d'une Transaction à option sur devises, la Monnaie spécifiée dans la Confirmation de transaction ou, à défaut, la Monnaie acquise par l'Acheteur.

On entend par «**Monnaie put**», s'agissant d'une Transaction à option sur devises, la Monnaie spécifiée dans la Confirmation de transaction ou, à défaut, la Monnaie vendue par l'Acheteur.

On entend par «**Montant de monnaie call**», s'agissant d'une Transaction à option sur devises, le montant total de Monnaie call acheté lors de l'exercice de l'Option aux termes de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Montant de monnaie put**», s'agissant d'une Transaction à option sur devises, le montant total de Monnaie put vendu lors de l'exercice de l'Option aux termes de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Or**» les lingots d'or et l'or non alloué qui, en termes de livraison et de titre, sont conformes aux règles en vigueur de la London Bullion Market Association, sauf conventions contraires entre les parties.

On entend par «**Palladium**» les lingots et plaques de palladium ainsi que le palladium non alloué qui, en termes de livraison et de titre, sont conformes aux règles en vigueur du London Platinum and Palladium Market, sauf conventions contraires entre les parties.

On entend par «**Période d'exercice**», sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction concernée, (a) s'agissant d'une Option américaine, tous les Jours ouvrables bancaires entre la Date de départ (comprise) et la Date d'échéance (comprise), de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice, (b) s'agissant d'une Option bermudienne, toute Date potentielle d'exercice ainsi que la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice et (c) s'agissant d'une Option européenne, la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice.

On entend par «**Platine**» les lingots et plaques de platine ainsi que le platine non alloué qui, en termes de livraison et de titre, sont conformes aux règles en vigueur du London Platinum and Palladium Market, sauf conventions contraires entre les parties.

On entend par «**Transaction deliverable**», s'agissant d'une Transaction sur devises, d'une Transaction à option sur devises ou d'une Transaction sur métaux précieux, le fait que soit convenu un Règlement physique.

On entend par «**Transaction sur devises**» une convention entre les parties selon laquelle une partie achètera à l'autre un certain montant dans une Monnaie et lui vendra en échange un certain montant dans une autre Monnaie, les deux opérations ayant la même date d'échéance.

On entend par «**Transaction sur métaux précieux**» une Transaction où l'on vend une certaine quantité de métal précieux contre un Règlement physique à une Date de règlement donnée.

On entend par «**Transaction à option sur devises**» une Transaction à option où l'exercice de l'Option confère à l'Acheteur le droit d'acheter au Vendeur un certain montant de Monnaie call au Prix d'exercice et de vendre au Vendeur un certain Montant de Monnaie put au Prix d'exercice.

On entend par «**Transaction à option sur métaux précieux**» une Transaction sur métaux précieux qui est une Transaction à option.

On entend par «**Valeur intrinsèque**» d'une Transaction à option le montant correspondant à la différence (positive dans le cas d'une Option call, négative dans le cas d'une Option put) entre le prix du marché de la Valeur sous-jacente et le Prix d'exercice, multipliée par le nombre de Valeurs sous-jacentes sur lequel porte la Transaction.

3. Exercice des options

- 3.1 Une Option européenne est exerçable à la Date d'échéance jusqu'à 10 heures du matin heure de New York (pour les Options sur devises) et jusqu'à 9 heures 30 du matin heure de New York (pour les Transactions à option sur métaux précieux). Pour ces Transactions à option, ces heures sont réputées être les Heures d'échéance et les Heures ultimes d'exercice.

- 3.2 Une Option américaine est exerçable tous les Jours ouvrables bancaires pendant la Période d'exercice fixée pour la Transaction. A la Date d'échéance, elle n'est exerçable que jusqu'à 10 heures du matin heure de New York (pour les Options sur devises) et jusqu'à 9 heures 30 du matin heure de New York (pour les Transactions à option sur métaux précieux). Pour ces Transactions à option, ces heures sont réputées être les Heures d'échéance et les Heures ultimes d'exercice. Sous réserve des dispositions du ch. 3.5 de la présente section D relatives à l'Exercice automatique, les avis d'exercice reçus après l'expiration de ces délais sont réputés reçus le Jour ouvrable bancaire suivant.
- 3.3 Les Options peuvent être exercées verbalement.
- 3.4 Si l'une des parties à la Transaction à option est une banque et l'autre partie est un client de cette banque qui y a déposé des avoirs, et si ladite banque peut, sans autre autorisation, se désintéresser ou effectuer des compensations sur ces avoirs, elle n'est pas tenue d'aviser le client en cas d'exercice d'une Option. Par les présentes, le client autorise la banque à procéder au règlement de l'Option selon la méthode convenue dans la Confirmation de transaction et accepte d'être informé a posteriori du règlement d'une telle Transaction.
- 3.5 Si l'Acheteur n'a pas donné d'instructions préalables quant à l'exercice des Options, l'Option sera réputée automatiquement exercée à la Date d'échéance et à l'Heure d'échéance, sous réserve qu'elle soit Dans la monnaie à ce moment-là.

4. Règlement

- 4.1 Sauf convention contraire entre les parties à une Transaction sur devises, une Transaction à option sur devises ou une Transaction sur métaux précieux dans la Confirmation de transaction, ladite Transaction est réputée être une Transaction deliverable. Dès lors, à la Date de règlement:
- s'agissant de Transactions sur devises, chaque partie paye les montants lui incombant aux termes de la Confirmation de transaction;
 - s'agissant de Transactions à option sur devises, à la Date d'exercice, l'Acheteur paye au Vendeur le Montant de Monnaie put à la Date de règlement et le Vendeur paye à l'Acheteur le Montant de Monnaie call;
 - s'agissant de Transactions sur métaux précieux, chaque partie effectue les livraisons et paiements lui incombant aux termes de la Confirmation de transaction.
- 4.2 Toute Livraison physique de Métal précieux doit être effectuée au lieu ou sur le compte du bénéficiaire spécifié dans la Confirmation de transaction. Si le bénéficiaire ne souhaite pas prendre livraison de lingots standard présentant le titre usuel, un supplément sera prélevé aux fins de couvrir les coûts de fabrication de lingots plus petits et/ou présentant un titre supérieur.
- 4.3 Si une Transaction sur devises, une Transaction à option sur devises ou une Transaction sur métaux précieux n'est pas une Transaction deliverable, les parties conviennent de la méthode de règlement dans la Confirmation de transaction.

5. Dysfonctionnements du marché

- 5.1 Si le Calculation Agent constate de bonne foi que l'évaluation ou le règlement d'une Valeur sous-jacente est impossible, il ajuste la méthode d'évaluation ou détermine une nouvelle Date d'évaluation ou Heure d'évaluation dans la mesure qu'il juge nécessaire pour prendre en compte le dysfonctionnement du marché.
- 5.2 Si, après la conclusion d'une Transaction sur devises ou d'une Transaction à option sur devises, une Monnaie est convertie ou relibellée dans une autre Monnaie, l'obligation de livrer la Monnaie initiale est remplacée par l'obligation de livrer un montant correspondant dans la nouvelle Monnaie.
- 5.3 Si, après la conclusion d'une Transaction sur devises ou d'une Transaction à option sur devises, une Monnaie devient inconvertible, ou s'il se produit un événement rendant généralement impossible de livrer la Monnaie prévue pour la Transaction concernée, ladite Transaction est annulée à la date précédant immédiatement la survenance de l'événement et le Calculation Agent détermine de bonne foi le paiement dû par une partie à l'autre en raison de l'annulation.

Section E

DISPOSITIONS POUR LES TRANSACTIONS SUR MATIERES PREMIERES

1. Champ d'application

La présente section E est applicable aux Transactions sur matières premières.

2. Définitions

On entend par «**Bourse**» la Bourse ou le système de cotation spécifié dans la Définition de prix pour les Matières premières concernées.

On entend par «**Convention de report de date**» la Convention spécifiée dans la Confirmation de transaction et appliquée pour ajuster une date qui tomberait sinon sur un jour non ouvrable. Selon la méthode applicable, la date est reportée au Jour ouvrable suivant, au Jour ouvrable suivant modifié ou au Jour ouvrable précédent dans les Bourses de matières premières.

On entend par «**Date de cotation des matières premières**» toute date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction à laquelle on détermine le Prix de référence.

On entend par «**Date d'échéance**» le (dernier) jour spécifié dans la Confirmation de transaction où une Option est exerçable, sous réserve d'ajustement selon la Convention de report au Jour ouvrable suivant dans les Bourses de matières premières.

On entend par «**Date d'effet**» la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction et qui correspond au premier jour du Terme d'une Transaction de swap sur matières premières.

On entend par «**Date d'expiration**», s'agissant d'une Transaction de swap sur matières premières, la date spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction, soit le dernier jour du Terme de la Transaction de swap sur matières premières, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Date de livraison**» le jour ou le mois où doit être livrée la Matière première sous-jacente, qui est soit spécifié dans la Confirmation de transaction, soit déterminé selon la méthode spécifiée à cet effet dans ladite Confirmation de transaction.

On entend par «**Date de paiement**», pendant le Terme d'une Transaction de swap sur matières premières, tout jour spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction pour la partie concernée, sous réserve d'ajustement éventuel selon la Convention de report de date spécifiée dans ladite Confirmation de transaction. Si cette dernière ne prévoit rien, on applique la Convention de report au Jour ouvrable suivant modifié dans les Bourses de matières premières.

On entend par «**Définition de prix**» la définition de prix sélectionnée parmi les «Définitions de prix laissées au libre choix des parties» ou une autre définition de prix applicable aux termes de la Confirmation de transaction.

On entend par «**Définitions de prix laissées au libre choix des parties**» la liste intitulée «Définitions de prix laissées au libre choix des parties» publiée par

l'Association suisse des banquiers et qui fait partie intégrante de la présente section E de l'Annexe 2 du Contrat cadre suisse pour produits dérivés OTC (la dernière version publiée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction sur matières premières concernée fait foi).

On entend par «**Dysfonctionnement du marché**» la survenance d'un des événements spécifiés au ch. 10 de la présente section E.

On entend par «**Heure d'échéance**», s'agissant d'une Transaction à option sur matières premières, l'heure spécifiée en tant que telle au ch. 4 de la présente section E ou, si elle est différente pour la Transaction concernée, l'heure spécifiée dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Jour ouvrable dans les Bourses de matières premières**» (i) s'agissant de Transactions sur matières premières où la Définition de prix correspond à un prix annoncé ou publié par une Bourse, tout jour où cette Bourse est ou, en l'absence de Dysfonctionnement du marché, aurait été ouverte au négoce aux heures de négoce habituelles, même si elle ferme avant l'heure de fermeture prévue, et (ii) s'agissant de Transactions sur matières premières où la Définition de prix ne correspond pas à un prix annoncé ou publié par une Bourse, tout jour où la Source du prix publie ou, en l'absence de Dysfonctionnement du marché, aurait publié un prix.

On entend par «**Matières premières**» les Matières premières sous-jacentes spécifiées dans la Confirmation de transaction selon la Définition de prix.

On entend par «**Montant fixe**» ou «**Fixed amount**» tout paiement effectué par référence à un Prix fixe.

On entend par «**Montant variable**» ou «**Floating amount**» tout paiement effectué par référence à un Prix variable.

On entend par «**Panier de matières premières**» (basket) un panier composé de Matières premières spécifiées dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Payeur fixed amount**», s'agissant d'une Transaction de swap sur matières premières, la partie spécifiée dans la Confirmation de transaction qui, pendant la durée de la Transaction de swap sur matières premières, est tenue d'effectuer des paiements dont le montant est calculé par référence à un Prix fixe.

On entend par «**Payeur floating amount**», s'agissant d'une Transaction de swap sur matières premières, la partie spécifiée dans la Confirmation de transaction qui, pendant la durée de la Transaction de swap sur matières premières, est tenue d'effectuer des paiements dont le montant est calculé par référence à un Prix variable.

On entend par «**Période d'exercice**», sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction concernée, (a) s'agissant d'une Option américaine, tous les Jours ouvrables dans les Bourses de matières premières entre la Date de départ (comprise) et la Date d'échéance (comprise), de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice, (b) s'agissant d'une Option bermudienne, toute Date potentielle d'exercice ainsi que la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel

que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice et (c) s'agissant d'une Option européenne, la Date d'échéance, de 9 heures du matin (heure locale au lieu de réception des communications par le Vendeur tel que spécifié dans la Confirmation de transaction) à l'Heure ultime d'exercice.

On entend par «**Période de référence**», s'agissant d'une partie, le temps séparant le premier jour (compris) et le dernier jour (non compris) de la période considérée, la première Période de référence commençant à la Date d'effet (comprise) et la dernière Période de référence terminant à la Date d'expiration (non comprise).

On entend par «**Prix cap**» le prix spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Prix fixe**», pour le calcul d'un Montant fixe payable par une des parties à une quelconque Date de règlement ou Date de paiement, un prix exprimé par Unité et correspondant au prix spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction pour la Transaction ou la partie concernée.

On entend par «**Prix floor**» le prix éventuellement spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Prix de référence**», pour toute Date de cotation des matières premières, le prix par Unité déterminé pour cette date selon la Définition de prix.

On entend par «**Prix variable**» ou «**Floating price**», pour le calcul d'un Montant variable payable par une des parties à une quelconque Date de règlement ou Date de paiement, un prix exprimé par Unité et résultant soit de la Définition de prix correspondante, soit d'une autre méthode de détermination spécifiée dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Quantité minimale**» la quantité spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction pour exercer une Option à Exercice multiple.

On entend par «**Quantité notionnelle**», s'agissant d'une partie et d'une Transaction sur matières premières, la quantité exprimée en Unités qui est spécifiée en tant que telle dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Règlement en espèces**» le fait que soit applicable l'une des méthodes de règlement prévues au ch. 8 de la présente section E.

On entend par «**Report au jour ouvrable précédent**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable précédant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable.

On entend par «**Report au jour ouvrable suivant**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable suivant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable.

On entend par «**Report au jour ouvrable suivant modifié**» la Convention de report de date selon laquelle la date pertinente sera généralement celle du premier Jour ouvrable suivant le jour concerné si ce dernier n'est pas un Jour ouvrable dans les Bourses de matières premières. Si toutefois le premier Jour ouvrable suivant tombe le mois suivant, la date pertinente sera celle du premier Jour ouvrable précédant le jour concerné.

On entend par «**Source du prix**» toute personne physique ou morale qui publie un prix pertinent aux fins de la présente section E.

On entend par «**Terme**» la période qui commence à la Date d'effet d'une Transaction de swap sur matières premières et prend fin à sa Date d'expiration.

On entend par «**Transaction cap sur matières premières**» une Transaction de swap sur matières premières où un Prix cap a été spécifié.

On entend par «**Transaction floor sur matières premières**» une Transaction de swap sur matières premières où un Prix floor a été spécifié.

On entend par «**Transaction sur matières premières**» une Transaction portant sur une certaine quantité de Matières premières ou sur un Panier de matières premières et pour laquelle un Règlement en espèces a été convenu.

On entend par «**Transaction à option sur matières premières**» une Transaction sur matières premières qui est une Transaction à option.

On entend par «**Transaction de swap sur matières premières**» une Transaction sur matières premières où le Payeur fixed amount paye des Montants fixes et le Payeur floating amount des Montants variables.

On entend par «**Transaction à terme sur matières premières**» une Transaction où les parties conviennent de livrer une certaine quantité ou un certain nombre de Matières premières à une date donnée et pour un prix donné.

On entend par «**Unité**» une certaine quantité ou un certain nombre de Matières premières spécifié en tant que tel dans la Confirmation de transaction.

On entend par «**Valeur intrinsèque**» d'une Transaction à option le montant correspondant à la différence (positive dans le cas d'une Option call, négative dans le cas d'une Option put) entre le Prix de référence de la Valeur sous-jacente et le Prix d'exercice, multipliée par le nombre de Valeurs sous-jacentes sur lequel porte la Transaction.

3. Jours ouvrables dans les Bourses de matières premières

En relation avec une Transaction sur matières premières, les termes «jour(s) ouvrable(s) bancaire(s)» et toute référence y relative sont à entendre comme «jour(s) ouvrable(s) dans les Bourses de matières premières».

4. Exercice des Options sur matières premières

4.1 Une Option européenne n'est exerçable qu'à la Date d'échéance jusqu'à 9 heures 30 le matin heure de New York, sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction. Pour les Transactions à option sur matières premières, cette heure est réputée être l'Heure d'échéance et l'Heure ultime d'exercice.

4.2 Une Option américaine est exerçable tous les Jours ouvrables dans les Bourses de matières premières pendant la Période d'exercice. Une Option bermudienne n'est exerçable qu'à une Date potentielle d'exercice pendant la Période d'exercice, dès lors que ladite Date potentielle d'exercice est un Jour ouvrable dans les Bourses de matières premières. A la Date d'échéance, une Option américaine ou une Option bermudienne n'est exerçable que jusqu'à 9 heures 30 le matin heure de New York, sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction. Pour les Transac-

tions à option sur matières premières, cette heure est réputée être l'Heure d'échéance et l'Heure ultime d'exercice. Sous réserve des dispositions du ch. 4.5 de la présente section E relatives à l'Exercice automatique, les avis d'exercice reçus après l'expiration de ces délais sont réputés reçus le Jour ouvrable suivant.

- 4.3 Si un avis d'exercice est transmis avant le début de la Période d'exercice, il est réputé transmis le premier jour de la Période d'exercice.
- 4.4 Une Option américaine ou une Option bermudienne n'est pas exerçable par tranches, sauf si l'Exercice multiple est possible aux termes de la Confirmation de transaction. En cas d'Exercice multiple, chaque montant exercé doit correspondre au moins à la Quantité minimale.
- 4.5 Les Options non exercées sont réputées exercées à la Date d'échéance si (i) il a été convenu un Règlement en espèces et (ii) ces Options sont Dans la monnaie. S'il n'a pas été convenu un Règlement en espèces, les Options non exercées ne sont réputées exercées à la Date d'échéance que si (i) les parties sont convenues dans la Confirmation de transaction que l'Exercice automatique était applicable et (ii) ces Options sont Dans la monnaie.
- 4.6 Les Options sur matières premières peuvent être exercées verbalement.

5. Obligations de paiement pour les Transactions de swap sur matières premières ainsi que les Transactions cap et floor sur matières premières

- 5.1 Les parties payent tous Montants initiaux d'échange, Montants intermédiaires d'échange et Montants finaux d'échange comme spécifié dans la Confirmation de transaction.
- 5.2 Pour les Transactions de swap sur matières premières ainsi que les Transactions cap et floor sur matières premières et sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, il incombe au Payeur fixed amount de payer les Montants fixes et au Payeur floating amount de payer les Montants variables, conformément aux dispositions des ch. 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente section E.
- 5.3 Montants fixes
 - a) Les Montants fixes sont les montants résultant du calcul ci-dessous pour la Période de référence considérée (pour les Transactions sur matières premières portant sur un Panier de matières premières, ce calcul doit être fait séparément pour chaque composante du Panier et chaque Montant fixe correspond à la somme des montants obtenus):

Quantité notionnelle par Période de référence x Prix fixe

- b) Ces Montants fixes sont payables par le Payeur fixed amount à chaque Date de paiement le concernant spécifiée dans la Confirmation de transaction.
- 5.4 Montants variables
 - a) Les Montants variables sont les montants résultant du calcul ci-dessous pour la Période de référence considérée (pour les Transactions sur matières premières portant sur un Panier de matières premières, ce calcul doit être fait séparément

pour chaque composante du Panier et chaque Montant variable correspond à la somme des montants obtenus):

Quantité notionnelle par Période de référence x Prix variable

- b) Ces Montants variables sont payables par le Payeur floating amount à chaque Date de paiement le concernant spécifiée dans la Confirmation de transaction.

5.5 S'agissant des Transactions cap et floor sur matières premières, sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, les Montants variables à payer par le Payeur floating amount se déterminent comme suit:

- a) s'agissant d'une Transaction cap sur matières premières, l'Acheteur reçoit du Vendeur le montant correspondant à la différence positive entre le Prix variable et le Prix cap, multipliée par la Quantité notionnelle;
- b) s'agissant d'une Transaction floor sur matières premières, l'Acheteur reçoit du Vendeur le montant correspondant à la différence positive entre le Prix floor et le Prix variable, multipliée par la Quantité notionnelle.

6. Dispositions pour les Transactions à terme sur matières premières

6.1 Les parties payent tous Montants initiaux d'échange, Montants intermédiaires d'échange et Montants finaux d'échange comme spécifié dans la Confirmation de transaction.

6.2 Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, si le Montant variable déterminé selon le ch. 6.3 de la présente section E est positif (c'est-à-dire si le Prix variable est supérieur au Prix fixe), le Vendeur paye à l'acheteur ce Montant variable. Inversement, si le Montant variable déterminé selon le ch. 6.3 de la présente section E est négatif (c'est-à-dire si le Prix variable est inférieur au Prix fixe), le Vendeur paye à l'Acheteur la valeur absolue de ce Montant variable. S'agissant de Transactions sur matières premières portant sur un Panier de matières premières, ce calcul doit être effectué séparément pour chaque composante du Panier.

6.3 Montants variables

- a) Les Montants variables sont les montants résultant, pour chaque Date de cotation des matières premières, du calcul ci-dessous:

Quantité notionnelle x (Prix variable – Prix fixe)

- b) Ces Montants variables sont payables par l'Acheteur ou le Vendeur à chaque Date de paiement spécifiée dans la Confirmation de transaction.

7. Dispositions pour le calcul du Prix variable

- 7.1 Sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, le Prix variable se détermine comme suit:
- a) si, pour une Date d'exercice, une Période de référence, une Date de règlement ou une Date de Paiement, les parties sont convenues d'une seule Date de cotation des matières premières dans la Confirmation de transaction, le Prix variable correspond au Prix de référence résultant de la Définition de prix de la Matière première concernée à la Date de cotation considérée;
 - b) si, pour une Date d'exercice, une Période de référence, une Date de règlement ou une Date de Paiement, les parties sont convenues de deux Dates de cotation des matières premières ou davantage dans la Confirmation de transaction, le Prix variable correspond à la moyenne arithmétique des Prix de référence résultant de la Définition de prix de la Matière première concernée aux Dates de cotation considérées.

8. Règlement

- 8.1 Le Règlement en espèces est réputé applicable aux Transactions sur matières premières.
- 8.2 S'agissant de Transactions à option sur matières premières, sauf dispositions contraires dans la Confirmation de transaction, les paiements suivants sont à effectuer à la Date de paiement (pour les Transactions sur matières premières portant sur un Panier de matières premières, les calculs doivent être faits séparément pour chaque composante du Panier):
- a) Options call: le Prix variable à la Date de cotation des matières premières, déduction faite du Prix d'exercice (exprimé sous la forme d'un prix par Unité), multiplié par la Quantité notionnelle;
 - b) Options put: le Prix d'exercice, déduction faite du Prix variable à la Date de cotation des matières premières (exprimé sous la forme d'un prix par Unité), multiplié par la Quantité notionnelle.
- 8.3 S'agissant de Transactions de swap sur matières premières, de Transactions cap et floor sur matières premières ainsi que de Transactions à terme sur matières premières, les paiements sont à effectuer conformément aux ch. 5 et 6 de la présente section E.

9. Corrections

- 9.1 Si le prix annoncé ou publié à une date donnée et utilisé ou à utiliser par le Calculateur Agent pour déterminer le Prix de référence fait par la suite l'objet d'une correction, et si ladite correction est annoncée ou publiée par la personne responsable dans un délai de 30 jours civils à compter de l'annonce ou de la publication initiale (ou dans tout autre délai spécifié dans la Confirmation de transaction), chaque partie informe l'autre (i) de la correction et, au besoin (ii) du montant à payer en raison de la correction. Ledit montant n'est dû et payable que si l'avis correspondant a été reçu dans un délai de 30 jours civils à compter de la publication de la correction.

9.2 Tout montant dû en vertu du ch. 9.1 de la présente section E doit être acquitté par la partie concernée dans un délai de trois Jours ouvrables dans les Bourses de matières premières à compter de la réception de l'avis. La partie débitrice du montant dû en vertu du ch. 9.1 de la présente section E doit aussi des intérêts pour la période courant entre la date du paiement initial (comprise) et la date d'échéance (non comprise) dudit montant. Le taux applicable est le taux pratiqué par les banques de premier ordre au lieu de paiement concerné et pour les placements overnight dans la monnaie concernée.

10. Dysfonctionnements du marché et dispositions y relatives

10.1 Si la Source du prix s'abstient d'annoncer ou de publier un prix, ou si le négoce des Matières premières ou des Contrats à terme, Contrats à option ou autres produits similaires portant sur les mêmes Matières premières est temporairement ou définitivement perturbé, suspendu, limité ou annulé, le Calculation Agent procède aux ajustements qu'il juge nécessaires (dans une mesure économiquement raisonnable et de bonne foi) pour déterminer le Prix de référence ainsi que tous montants dus au titre de la Transaction sur matières premières concernée, sous réserve que le dysfonctionnement ait matériellement un impact sur ladite Transaction. En procédant à ces ajustements, le Calculation Agent tient compte des usages du marché et des ajustements effectués par toute contrepartie de la Partie A ou de la Partie B dans le cadre d'une opération de couverture.

10.2 Si le dysfonctionnement au sens du ch. 10.1 de la présente section E persiste pendant deux Jours ouvrables consécutifs dans les Bourses de matières premières (à compter de la date initiale qui aurait dû être la Date de cotation des matières premières), le Calculation Agent détermine le Prix de référence (ou une méthode de détermination du Prix de référence) en tenant compte de la dernière cotation disponible émanant de la Source du prix ainsi que de toutes informations que, de bonne foi, il juge pertinentes.

10.3 Aussi longtemps que, par suite d'un dysfonctionnement au sens du ch. 10.1 de la présente section E, le Prix de référence ne peut être déterminé, la Date de règlement et la Date de paiement font l'objet d'un report identique à celui de la détermination du Prix de référence.

Annexe relative aux définitions ISDA³

du _____

afférente au Contrat cadre suisse pour produits dérivés OTC

du _____

entre _____

(ci-après la «Partie A»)

et _____

(ci-après la «Partie B»)

En signant la présente Annexe relative aux définitions ISDA, la Partie A et la Partie B conviennent que le Contrat cadre suisse qu'elles ont conclu est modifié et complété conformément aux dispositions suivantes:⁴

³ ISDA[®] est une marque déposée de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

⁴ La présente Annexe relative aux définitions ISDA contient des références aux documents suivants: 1998 FX and Currency Option Definitions, © 1998 International Swaps and Derivatives Association, Inc.; 2006 ISDA Definitions, © 2006 International Swaps and Derivatives Association, Inc.; 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions, © 2002 International Swaps and Derivatives Association, Inc.; 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions, © 2003 International Swaps and Derivatives Association, Inc.; 2005 ISDA Commodity Derivatives Definitions, © 2005 International Swaps and Derivatives Association, Inc. L'ISDA a donné son accord pour l'utilisation de ces documents dans le cadre des présentes. Les éditions successives de ces définitions ISDA sont disponibles à la vente sur <http://www.isda.org/publications/pubguide.aspx>. La présente Annexe relative aux définitions ISDA ne peut être utilisée qu'aux fins de documentation en relation avec des transactions et ne saurait être reproduite, diffusée ou utilisée de quelque autre manière à d'autres fins sans l'accord préalable écrit de l'Association suisse des banquiers. L'ISDA ne se pro-

11. Incorporation des définitions ISDA

- 11.1 En lieu et place des sections de l'Annexe 2 (Définitions CCS) du Contrat cadre applicables à la Transaction concernée sont applicables les Définitions ISDA de l'Appendice à la présente Annexe relative aux définitions ISDA, sous réserve que ladite Transaction ait été conclue postérieurement à la date de la présente Annexe relative aux définitions ISDA et que la Confirmation de transaction se réfère aux Définitions ISDA pertinentes et/ou aux sections pertinentes de l'Appendice à la présente Annexe relative aux définitions ISDA.
- 11.2 Dès lors qu'une Confirmation de transaction ne se réfère pas aux Définitions ISDA et/ou aux sections pertinentes de l'Appendice à la présente Annexe relative aux définitions ISDA, sont applicables à la Transaction concernée, en lieu et place des Définitions ISDA et quand bien même la présente Annexe relative aux définitions ISDA a été signée, les sections pertinentes de l'Annexe 2 (Définitions CCS) du Contrat cadre.

12. Interprétation

- 12.1 Dès lors qu'il est fait référence, dans des Définitions ISDA, à un contrat cadre ISDA ou à certaines dispositions d'un contrat cadre ISDA, cette référence est réputée renvoyer au Contrat cadre conclu entre la Partie A et la Partie B.
- 12.2 Dès lors qu'est mentionné, dans des Définitions ISDA, un concept qui n'existe pas en droit suisse, cette mention est réputée remplacée par un concept de droit suisse aussi proche que possible du concept initial.
- 12.3 En cas de contradiction entre une Confirmation de transaction et les sections pertinentes des Définitions ISDA applicables à ladite Transaction, les termes de la Confirmation de transaction prévalent.
- 12.4 La langue originale des Définitions ISDA est l'anglais. Il convient d'en tenir dûment compte dans l'interprétation des Définitions ISDA et de la présente Annexe relative aux définitions ISDA.

13. Relations avec le Contrat cadre

- 13.1 La présente Annexe relative aux définitions ISDA fait partie intégrante du Contrat cadre. Nonobstant l'incorporation des Définitions ISDA pertinentes en raison d'une référence dans la Confirmation de transaction, les autres dispositions du Contrat cadre sont réputées inchangées y compris après signature de la présente Annexe relative aux définitions ISDA.

nonce pas quant au caractère approprié de la présente Annexe pour certains types de transactions. De même, l'ISDA ne donne aucune garantie explicite ou implicite quant au caractère approprié de la présente Annexe pour une transaction spécifique et décline toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle pour l'utilisation de la présente Annexe. Avant tout recours à la présente Annexe, il est recommandé aux utilisateurs de se faire conseiller juridiquement de manière appropriée afin de vérifier si celle-ci est adaptée à l'usage prévu.

13.2 Tout terme a la signification que lui attribue le Contrat cadre dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une autre définition dans la présente Annexe relative aux définitions ISDA.

13.3 Le droit applicable en vertu du ch. 14.2 du Contrat cadre et le for désigné au ch. 14.3 du Contrat cadre valent aussi pour la présente Annexe relative aux définitions ISDA.

Partie A

Partie B

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Nom: _____

Nom: _____

Position: _____

Position: _____

Date: _____

Date: _____

Signature _____

Signature _____

Appendice à l'Annexe relative aux définitions ISDA

Section A

1998 FX AND CURRENCY OPTION DEFINITIONS

Les 1998 FX and Currency Option Definitions telles que publiées par l'ISDA, l'Emerging Markets Traders Association et le Foreign Exchange Committee et dans leur version modifiée et complétée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction concernée, y compris l'Annexe A (ci-après les «**Définitions FX 1998**»), sont réputées faire partie intégrante de toute Confirmation de transaction qui se réfère auxdites Définitions FX 1998 ou à la présente section A de l'Appendice à l'Annexe relative aux définitions ISDA. Les modifications des Définitions FX 1998 qui, selon leurs termes, ne sont applicables que dans la mesure où il y est fait référence dans une Confirmation de transaction, s'appliquent uniquement si ladite référence existe.

Les termes définis dans les Définitions FX 1998 et employés dans la Confirmation de transaction concernée ont la signification que leur attribuent lesdites Définitions FX 1998 (sous réserve des modifications en vigueur des Définitions FX 1998 et sous réserve du ch. 2 (Interprétation) de la présente Annexe relative aux définitions ISDA). S'agissant des Définitions FX 1998, les modifications suivantes sont réputées effectuées:

1. le ch. 5.1(c) des Définitions FX 1998 est complété par une disposition supplémentaire (iii) formulée comme suit: «(iii) a Swiss Master Agreement, as amended and supplemented, which governs a Transaction, and if an event or circumstance that would otherwise constitute or give rise to any Termination Event under sections 6.2 (a) or (b) of the Swiss Master Agreement also constitutes a Disruption Event that is applicable to that Transaction, then such event or circumstance will be treated as a Disruption Event and will be deemed not to constitute a Termination Event under the Swiss Master Agreement, as the case may be.».
2. le ch. 5.4 des Définitions FX 1998 est complété par une disposition supplémentaire (x) formulée comme suit: «(x) **Swiss Master Agreement** "Swiss Master Agreement" means the Master Agreement.».

Section B

2006 ISDA DEFINITIONS

Les 2006 ISDA Definitions, telles que publiées par l'ISDA et dans leur version modifiée et complétée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction concernée (ci-après les «**Définitions 2006**»), sont réputées faire partie intégrante de toute Confirmation de transaction qui se réfère auxdites Définitions 2006 ou à la présente section B de l'Appendice à l'Annexe relative aux définitions ISDA. Les modifications des Définitions 2006 qui, selon leurs termes, ne sont applicables que dans la mesure où il y est fait référence dans une Confirmation de transaction, s'appliquent uniquement si ladite référence existe.

Les termes définis dans les Définitions 2006 et employés dans la Confirmation de transaction concernée ont la signification que leur attribuent lesdites Définitions 2006 (sous réserve des modifications en vigueur des Définitions 2006 et sous réserve du ch. 2 (Interprétation) de la présente Annexe relative aux définitions ISDA). S'agissant des Définitions 2006, les modifications suivantes sont réputées effectuées:

1. Tout «Banking Day» au sens du ch. 1.3 des Définitions 2006 est réputé être un «Jour ouvrable bancaire» au sens du Contrat cadre.
2. Le ch. 18.2(i) des Définitions 2006 est remplacé et formulé comme suit: «**Swiss Master Agreement.** "Swiss Master Agreement" means the Master Agreement. The terms "Early Termination Date", "Credit Support Document" and "Event of Default" will have the meanings given to those terms in the Swiss Master Agreement.».
3. Toutes les références à des «Terminated Transactions» dans les Définitions 2006 sont réputées être des références à des Transactions résiliées conformément aux dispositions du Contrat cadre.
4. Toutes les références à un «Potential Event of Default» dans les Définitions 2006 sont réputées être des références à des événements qui, après avis ou expiration du délai ou les deux, seraient constitutifs d'un Cas de défaillance.
5. Toutes les références au «ISDA Master Agreement» sont remplacées par des références au «Swiss Master Agreement».
6. Le ch. 18.3(a) est modifié comme suit:
 - a) aux cinquième et sixième lignes, la formulation «Section 6(e)(ii)(1) of the ISDA Master Agreement (but without reference to any mid-market valuation procedure in Section 6(e))» est remplacée par la formulation suivante: «section 8.2 of the Swiss Master Agreement,»;
 - b) à partir de la dixième ligne (depuis «if the relevant ISDA Master Agreement is a 1992 ISDA Master Agreement, ...») jusqu'à la fin du ch. 18.3(a), l'ancien texte est remplacé par un nouveau texte formulé comme suit: «When determining such amount, no account will be taken of any loss or cost incurred by a party in connection with its terminating, liquidating or re-establishing any hedge related to the Relevant Swap Transaction (or any gain resulting from any of them).».
7. Le ch. 18.3(b) est modifié comme suit:

- a) aux sixième et septième lignes, la formulation «Section 6(e)(ii)(2) of the ISDA Master Agreement (but without reference to any mid-market valuation procedure in Section 6(e))» est remplacée par la formulation suivante: «section 8.2 of the Swiss Master Agreement,»;
- b) à partir de la dixième ligne (depuis «if the relevant ISDA Master Agreement is a 1992 ISDA Master Agreement, ...») jusqu'à la fin du ch. 18.3(a), l'ancien texte est remplacé par un nouveau texte formulé comme suit: «When determining such amount, no account will be taken of any loss or cost incurred by a party in connection with its terminating, liquidating or re-establishing any hedge related to the Relevant Swap Transaction (or any gain resulting from any of them).».

Section C

2002 ISDA EQUITY DERIVATIVES DEFINITIONS

Les 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions, telles que publiées par l'ISDA et dans leur version modifiée et complétée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction concernée (ci-après les «**Définitions Equity Derivatives 2002**»), sont réputées faire partie intégrante de toute Confirmation de transaction qui se réfère auxdites Définitions Equity Derivatives 2002 ou à la présente section C de l'Appendice à l'Annexe relative aux définitions ISDA. Les modifications des Définitions Equity Derivatives 2002 qui, selon leurs termes, ne sont applicables que dans la mesure où il y est fait référence dans une Confirmation de transaction, s'appliquent uniquement si ladite référence existe.

Les termes définis dans les Définitions Equity Derivatives 2002 et employés dans la Confirmation de transaction concernée ont la signification que leur attribuent lesdites Définitions Equity Derivatives 2002 (sous réserve des modifications en vigueur des Définitions Equity Derivatives 2002 et sous réserve du ch. 2 (Interprétation) de la présente Annexe relative aux définitions ISDA). S'agissant des Définitions Equity Derivatives 2002, les modifications suivantes sont réputées effectuées:

1. Le ch. 1.41 des Définitions Equity Derivatives 2002 est remplacé et formulé comme suit: «**Swiss Master Agreement.** "Swiss Master Agreement" means the Master Agreement. The terms "Event of Default" and "Early Termination Date" will have the meanings given to those terms in the Swiss Master Agreement.».
2. Toutes les références à un «Affiliate» dans les Définitions Equity Derivatives 2002 sont réputées être, s'agissant d'une personne, des références à toute société contrôlée directement ou indirectement par cette personne, à toute société qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou à toute société sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne, le terme de «contrôle» («Control») étant à entendre au sens de «détention de la majorité des droits de vote».
3. Toutes les références au «ISDA Master Agreement» sont remplacées par des références au «Swiss Master Agreement».

Section D

2003 ISDA CREDIT DERIVATIVES DEFINITIONS

Les 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions, telles que publiées par l'ISDA et dans leur version modifiée et complétée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction concernée (ci-après les «**Définitions Credit Derivatives 2003**»), sont réputées faire partie intégrante de toute Confirmation de transaction qui se réfère auxdites Définitions Credit Derivatives 2003 ou à la présente section D de l'Appendice à l'Annexe relative aux définitions ISDA. Les modifications des Définitions Credit Derivatives 2003 qui, selon leurs termes, ne sont applicables que dans la mesure où il y est fait référence dans une Confirmation de transaction, s'appliquent uniquement si ladite référence existe.

Les termes définis dans les Définitions Credit Derivatives 2003 et employés dans la Confirmation de transaction concernée ont la signification que leur attribuent lesdites Définitions Credit Derivatives 2003 (sous réserve des modifications en vigueur des Définitions Credit Derivatives 2003 et sous réserve du ch. 2 (Interprétation) de la présente Annexe relative aux définitions ISDA). S'agissant des Définitions Credit Derivatives 2003, les modifications suivantes sont réputées effectuées:

1. Le ch. 1.18 des Définitions Credit Derivatives 2003 est remplacé et formulé comme suit: «**Swiss Master Agreement.** "Swiss Master Agreement" means the Master Agreement.».
2. Toutes les références à un «Affiliate» dans les Définitions Credit Derivatives 2003 sont réputées être, s'agissant d'une personne, des références à toute société contrôlée directement ou indirectement par cette personne, à toute société qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou à toute société sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne, le terme de «contrôle» («Control») étant à entendre au sens de «détention de la majorité des droits de vote».
3. Toutes les références à une «Stamp Tax» dans les Définitions Credit Derivatives 2003 sont réputées désigner tous droits de timbre, droits d'enregistrement ou autres impôts similaires dus en cas de transfert.
4. Toutes les références à une «Tax» dans les Définitions Credit Derivatives 2003 sont réputées désigner tous impôts, taxes, frais ou autres obligations de paiement de toute nature présents et futurs (y compris les intérêts, pénalités ou suppléments similaires) prélevés par une autorité étatique ou une autre autorité fiscale sur un paiement effectué en vertu du Contrat, pour autant qu'il ne s'agisse pas de droits de timbre, droits d'enregistrement ou autres impôts similaires.
5. Le ch. 2.31 des Définitions Credit Derivatives 2003 est remplacé et formulé comme suit: «**Merger of Reference Entity and Seller.** In the event that Seller or a Reference Entity consolidates or amalgamates with, or merges into, or transfers all or substantially all its assets to, the Reference Entity or the Seller, as applicable, or Seller and a Reference Entity or the Seller, as applicable, or Seller and a Reference Entity become Affiliates, a Termination Event under the Swiss Master Agreement will be deemed to have occurred and the Seller may terminate each Credit Derivative Transaction involving such Reference Entity by designating an Early Termination Date in respect of such Credit Derivative Transactions and notifying the Buyer ac-

cordingly, provided that such Early Termination Date may not be a date before the notice has been validly made or a date that is later than 20 days after the notice has been validly made, and such Terminated Transactions will be terminated in accordance with any applicable provisions set forth in the Swiss Master Agreement.».

6. L'article X (ch. 10.1 à 10.13) des Définitions Credit Derivatives 2003 n'est pas applicable.

Section E

2005 ISDA COMMODITY DEFINITIONS

Les 2005 ISDA Commodity Definitions, y compris les Sous-annexes A, B, C et I qui en font partie intégrante (mais à l'exclusion des Sous-annexes D, E, F, G et H), telles que publiées par l'ISDA et dans leur version modifiée et complétée en vigueur à la date de conclusion de la Transaction concernée (ci-après les «**Définitions Commodity Derivatives 2005**»), sont réputées faire partie intégrante de toute Confirmation de transaction qui se réfère auxdites Définitions Commodity Derivatives 2005 ou à la présente section E de l'Annexe relative aux définitions ISDA. Les modifications des Définitions Commodity Derivatives 2005 qui, selon leurs termes, ne sont applicables que dans la mesure où il y est fait référence dans une Confirmation de transaction, s'appliquent uniquement si ladite référence existe.

Les termes définis dans les Définitions Commodity Derivatives 2005 et employés dans la Confirmation de transaction concernée ont la signification que leur attribuent lesdites Définitions Commodity Derivatives 2005 (sous réserve des modifications en vigueur des Définitions Commodity Derivatives 2005 et sous réserve du ch. 2 (Interprétation) de la présente Annexe relative aux définitions ISDA). S'agissant des Définitions Commodity Derivatives 2005, les modifications suivantes sont réputées effectuées:

1. Les Définitions Commodity Derivatives 2005 sont complétées par un nouveau ch. 1.19 formulé comme suit: «**Section 1.19 Swiss Master Agreement.** "Swiss Master Agreement" means the Master Agreement.».
2. Le ch. 7.4(d)(v) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est remplacé et formulé comme suit: «if an event would constitute both (A) a Market Disruption Event or an Additional Market Disruption Event and (B) an event or circumstance giving rise to any Termination Event under a Swiss Master Agreement, then such event or circumstance will be treated as a Market Disruption Event or an Additional Market Disruption Event, as applicable (subject, however, to any specifically contrary limiting provisions of the relevant Swiss Master Agreement).».
3. Le ch. 10.2(f) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est remplacé et formulé comme suit: «**Swiss Master Agreement.** "Swiss Master Agreement" means the Swiss Master Agreement that the relevant Bullion Transaction supplements and form part of. Any references in this Sub-Annex to the terms "Affected Party", "Offices", "Early Termination Date", "Event of Default", "Local Business Day", "Termination Event", "Terminated Transaction" and "Multiple Transaction Payment Netting", as such terms are defined in an ISDA Master Agreement published by ISDA, shall be construed as applying to the equivalent provisions (if any) contained in the Swiss Master Agreement.».
4. Le ch. 10.4(d) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est modifié par remplacement, à la sixième ligne, de la formulation «Section 5(a)(i) of the ISDA Master Agreement» par la formulation «the Swiss Master Agreement».
5. Le ch. 10.5(d) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est modifié par remplacement, à la quatrième ligne, de la formulation «subject to Section 6(c) of the ISDA

Master Agreement» par la formulation «subject to sections 7.5 and 8 of the Swiss Master Agreement».

6. Le ch. 10.7(a) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est remplacé et formulé comme suit: «**Bullion Settlement Netting.** Obligations to deliver Bullion of a particular type are deemed to be obligations to make a payment in a particular currency for the purpose of section 5.4 of the Swiss Master Agreement.».
7. Le ch. 11.19(d)(vi) des Définitions Commodity Derivatives 2005 est remplacé et formulé comme suit: «"No Fault Termination" means, in respect of a Weather Index Derivative Transaction, that the Transaction will be terminated in accordance with any applicable provisions set forth in the relevant agreement or Confirmation as if an "Early Termination Date" following a "Termination Event" (as such terms are defined in the Swiss Master Agreement) had occurred on the day No Fault Termination became the applicable Primary Disruption Fallback or Secondary Disruption Fallback.».